



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 9 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre, le Conseil Communautaire s'est réuni à Montsoul, salle Castilla, en séance publique avec retransmission des débats sur le site internet de l'EPCI, sur la convocation qui a été adressée à ses membres le 3 octobre 2024.

Étaient présents : (26) Claude KRIEGUER, Annick DESBOURGET, Christiane AKNOUCHE, Richard GRIGNASCHI, Jean-Noël DUCLOS, Jean-Marie BONTEMPS, Jacques GAUBOUR, Gilbert MAUGAN, Patrick FAUVIN, Michel MANSOUX, Nathalie DELISLE-TESSIER, Michel ZEPPENFELD, Éric RICHARD, Jean-Christophe MAZURIER, Sylvaine PRACHE, Chantal ROMAND, Silvio BIELLO, Gilles WECKMANN, Thierry PICHERY, Jacques FÉRON, Jacques ALATI, Olivier DUPONT, Valérie LECOMTE, Hugues BRISSAUD, Pascal MARTIN, Cyril DIARRA, Conseillers Communautaires formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés ayant donné pouvoir : (9) Paule LAMOTTE donne pouvoir à Jean-Marie BONTEMPS, Sylvain SARAGOSA donne pouvoir à Jacques GAUBOUR, Christophe VIGIER donne pouvoir à Michel MANSOUX, Sylvie LOMBARDI donne pouvoir à Nathalie DELISLE-TESSIER, Nicolas ABITANTE donne pouvoir à Michel ZEPPENFELD, Laurence CARTIER-BOISTARD donne pouvoir à Silvio BIELLO, Sarah BÉHAGUE donne pouvoir à Olivier DUPONT, Laurence BERNHARDT donne pouvoir à Annick DESBOURGET, Patrice ROBIN donne pouvoir à Claude KRIEGUER.

Absents : (7) Delphine DRAPEAU, Jacques RENAUD, Corinne TANGE, Emmanuel DE NOAILLES, Jacqueline HOLLINGER, Fabrice DUFOUR, Nathalie BENYAHIA.

Patrice ROBIN, Président de la C3PF étant empêché, la séance a été ouverte à 20h00 sous la présidence de Monsieur Claude KRIEGUER.

Après avoir fait l'appel nominal, Claude KRIEGUER a constaté que le quorum était atteint.

Claude KRIEGUER remercie la ville de Montsoul pour la mise à disposition de la salle Castilla, permettant ainsi la tenue de ce conseil communautaire.

Le Président de séance rappelle aux élus de bien activer leur micro à chaque prise de parole.

Après appel à candidature, Jacques ALATI a été désigné secrétaire de séance.

Claude KRIEGUER soumet à l'approbation du conseil communautaire, le procès-verbal du 12 juin 2024. Ce dernier, ne soulevant aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à la lecture des décisions.

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

2024-13 : Sollicitation de subventions pour le projet de « Modernisation et extension du système de vidéoprotection communautaire TRANCHES 4.2 et 4.3 »

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération n°67/2021 du 09 juin 2021, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-II-7 portant sur la compétence optionnelle « Politique de la ville »,

Considérant que les 3 tranches successives de déploiement de la vidéoprotection, menées depuis 2016-2017, ont permis de constituer un réseau de 226 points de vidéoprotection avec 351 caméras, ainsi que 11 locaux techniques de visualisation (LTV) et 2 centres de supervision urbains (CSU),

Considérant l'évolution constante des technologies de matériels de vidéoprotection et la nécessité de moderniser le réseau par le remplacement des matériels dont la vétusté dépasse les 5 années d'exploitation, soit actuellement 81 caméras, représentant 23% du parc actuel,

Considérant les devis émis par la société HUARD pour le remplacement de ces 81 caméras réparties sur 12 communes, à hauteur de 150 269.30€ HT pour cet axe de « Modernisation » intitulé TRANCHE 4.2,

Considérant également la nécessité de renforcer la cohérence du maillage de vidéoprotection – sur la base de l'analyse des manques de couverture identifiés avec les services de sécurité et de sûreté – par des équipements performants adaptés aux besoins localisés et reliés en fibre optique pour prévenir des incidences de liaisons hertziennes,

Considérant l'extension du réseau proposée, sur la base des besoins exprimés conjointement avec les communes, prévoyant 24 nouveaux points vidéo (PV) comptabilisant 33 caméras et l'ajout d'une caméra sur un PV existant à Baillet-en-France,

Considérant le coût global évalué à 510 397.31€ HT, pour cet axe « d'Extension » intitulé TRANCHE 4.3, à partir des estimatifs et devis fournis par les entreprises comme suit :

- Raccordements en alimentation par ENEDIS estimés à 35 000.00€ HT pour 24 PV ;
- Raccordements en fibre optique par ENSIO chiffrés à 265 244.91€ HT pour 24 PV,
- Créations de 24 PV et fournitures de matériels par CITEOS-SDE estimés à 210 152.40€ HT,

Considérant qu'il convient d'ajouter à ces coûts des TRANCHES 4.2 et 4.3, un poste d'aléas de 5% sur l'ensemble des dépenses listées, portant ainsi le total de l'opération à 693 699.94€ HT,

Considérant les dispositifs subventionnels existants auprès de l'Etat, de la Région Île-de-France et du Département du Val d'Oise auxquels les opérations de vidéoprotection sont éligibles,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

- De solliciter, pour les TRANCHES 4.2 et 4.3 de déploiement de la vidéoprotection, l'aide financière :
 - De l'État, au titre de la DETR 2024, à hauteur de 20% des dépenses HT éligibles,
 - De la Région Île-de-France, au titre du dispositif « Soutien à l'équipement en vidéoprotection », à hauteur de 30% des dépenses HT éligibles,
 - Du Département du Val d'Oise, au titre du dispositif « Aide à la vidéoprotection », à hauteur de 30% des dépenses HT éligibles,

Article 2 : Portée financière

- D'arrêter le plan de financement suivant :

DÉPENSES			Montant HT
TRANCHE	Typologie	Prestataire	
TRANCHE 4.2 Modernisation	Remplacement de 81 caméras pour une meilleure performance technologique	Devis HUARD	150 269,30 €
TRANCHE 4.3 Extension du maillage	Raccordement 24 nouveaux PV	Estimatif ENEDIS	35 000,00 €
	Création de 24 nouveaux PV - 33 caméras (Asnières-sur-Oise / Baillet-en-France / Belloy-en-France / Luzarches / Montsoul / Saint-Martin-du-Tertre / Seugy / Villaines-sous-Bols)	Estimatif CITEOS + devis ENSIO (fibre optique)	472 107,21 €
	Sous-total 24 nouveaux PV - 33 caméras		507 107,21 €
	Adjonction 1 caméra sur PV existant (Baillet-en-France)	Estimatif CITEOS	3 290,10 €
Aléas (5%)			33 033,33 €
TOTAL DÉPENSES			693 699,94 €
RECETTES			Montant HT
Partenaire	Dispositif - Sollicité/notifié	% HT du projet	
État	DETR 2024 SOLlicitÉ	20,00%	138 739,99 €
Conseil Régional Île-de-France	Soutien à l'équipement en vidéoprotection SOLlicitÉ	30,00%	208 109,98 €
Conseil départemental du Val d'Oise	Aide à la vidéoprotection SOLlicitÉ	30,00%	208 109,98 €
PARTICIPATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE (C3PF)		20,00%	138 739,99 €
TOTAL RECETTES			693 699,94 €

- De prendre en charge, le cas échéant, les parts de financements non accordées,
- De signer tout acte afférent nécessaire à l'attribution des subventions (conventions, etc).

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 30/05/2024

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 31/05/2024

2024-14 : Sollicitation d'une subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise au titre du dispositif ARCC-Voirie 2024 pour les travaux de Gros Entretien et Renouvellement de niveau 3

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération n°67/2021 du 09 juin 2021, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-II-3 portant sur la compétence optionnelle "Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire" ainsi que le tableau des voiries communautaires annexé,

Vu la délibération n°100/2021 du 09 juin 2021, relative à la signature d'une convention de mise à disposition des voiries, fixant notamment, à l'article 7, les participations communales ascendantes à 30% des dépenses HT, déduction faite des subventions obtenues pour les opérations éligibles aux dispositifs d'aides des partenaires institutionnels,

Vu la décision du Président n°2024/02 du 05 mars 2024 sollicitant une subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise au titre du dispositif ARCC-Voirie 2024 et répartissant les dépenses prévisionnelles nettes de subventions pour les travaux de réfection et d'élargissement de la rue de Villaines à Montsoul,

Considérant la volonté de bâtir, depuis plusieurs années, un programme pluriannuel de modernisation et de consolidation des plans de circulation communaux et intercommunaux, en interface avec les grands axes routiers,

Considérant que le bilan technique annuel 2024 a identifié la nécessité d'intervenir prioritairement sur 4 voiries relevant du Gros Entretien et Renouvellement (GER) de niveau 3, à savoir le CV n°1 de Bellefontaine à Puiseux-en-France, la Rue de la République à Chaumontel, la Rue de Bertinval à Chaumontel et la Rue Charles de Gaulle à Luzarches,

Considérant que les travaux, sur la base des coûts contractualisés avec la société Medinger, ont été évalués à 186 666.06€ HT pour les 4 voiries,

Considérant qu'à cela s'ajoutent des frais de Maîtrise d'œuvre pour la société C.E.C.O.S à hauteur de 4% des travaux, soit 7 466.67€ HT,

Considérant qu'il convient également d'ajouter un poste d'aléas, correspondant à 2% de l'ensemble des chiffrages, portant ainsi le montant global de l'opération à 198 015.38€ HT,

Considérant, de plus, que les travaux sur cette typologie de voiries constituent des investissements importants, pour lesquels il convient de solliciter des subventions auprès des partenaires institutionnels,

Considérant aussi les modalités de "Val d'Oise Territoires" fixant le taux d'intervention du département du Val d'Oise à 30.00% pour le dispositif ARCC-Voirie, avec un plafond de dépenses annuel de 250 000.00€ HT soit au maximum 75 000.00€ de subvention,

Considérant enfin qu'une demande d'aide financière à hauteur de 17 358.16€ a déjà été déposée récemment au titre du dispositif ARCC-Voirie pour la Rue de Villaines à Montsoul – laissant ainsi la possibilité de solliciter une subvention complémentaire maximum de 57 641.84€ sur l'année 2024,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

- De recourir aux accords-cadres en vigueur, pour les travaux de Gros Entretien et Renouvellement de niveau 3 identifiés au titre du programme ARCC-Voirie 2024 pour un montant estimé à 198 015.38€ HT – travaux honoraires et aléas compris,
- De solliciter, dans ce cadre, l'aide financière du Conseil départemental du Val d'Oise, à hauteur du plafond de subvention autorisé annuellement,
- D'appliquer les termes de la Convention de mise à disposition des voiries pour le calcul des participations communales associées,

Article 2 : Portée financière

- D'arrêter le plan de financement de travaux suivant :

DÉPENSES			Montant HT
COMMUNE et VOIRIE	Typologie	Devis/estimatif	
BELLEFONTAINE CV n°1 de Bellefontaine à Puiseux	Travaux	MEDINGER - Marché 2023-04	66 666,36 €
	Honoraires	CECOS - Maîtrise d'œuvre 4%	2 666,66 €
CHAUMONTEL Rue de Bertinval entre le n°35 et le n°63	Travaux	MEDINGER - Marché 2023-04	65 006,20 €
	Honoraires AMO	CECOS - Maîtrise d'œuvre 4%	2 600,26 €
CHAUMONTEL Rue de la république entre le n°1 et le n°14	Travaux	MEDINGER - Marché 2023-04	24 994,70 €
	Honoraires AMO	CECOS - Maîtrise d'œuvre 4%	999,80 €
LUZARCHES Rue Charles de Gaulle	Travaux	MEDINGER - Marché 2023-04	29 998,80 €
	Honoraires AMO	CECOS - Maîtrise d'œuvre 4%	1 199,95 €
Aléas 2%			3 882,65 €
TOTAL DÉPENSES			198 015,38 €
RECETTES			Montant HT
Partenaire - dispositif		% HT du projet	
Subvention ARCC-Voirie 2024 - SOLlicitÉE Conseil départemental du Val d'Oise Sollicitation à 30%, déduction faite de la subvention de 17 358,16€ déjà sollicitée pour la Rue de Villaines à Montsoul		29,11%	57 641,84 €
Participations communales ascendantes (Convention de mise à disposition votée en conseil communautaire du 09/06/2021 - Délibération n°100/2021 - base 30% du net de subvention)		21,27%	42 112,06 €
PARTICIPATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE (C3PF)		49,62%	98 261,48 €
TOTAL RECETTES			198 015,38 €

- De prendre en charge, le cas échéant, la part de financement non accordée par le Conseil départemental du Val d'Oise,
- De signer tout acte afférent nécessaire à l'attribution des subventions (conventions, etc.).

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 06/06/2024

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 06/06/2024

2024-15 : Sollicitation d'une subvention auprès du Département du Val d'Oise pour le projet de « Fiabilisation, modernisation et extension du système de vidéoprotection communautaire TRANCHES 4.1 à 4.3 »

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-II-7 portant sur la compétence optionnelle « Politique de la ville »,

Vu la délibération n°67/2021 du 09 juin 2021, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu la décision du Président n°2024/13 du 30 mai 2024 sollicitant des subventions pour le projet de « Modernisation et extension du système de vidéoprotection communautaire – TRANCHES 4.2 et 4.3 »,

Vu l'arrêté n°A 22 112 BFIL portant attribution d'une subvention de 92 200.00€ dans le cadre de la DETR exercice 2022, pour le projet de « Renforcement de l'efficacité du bouclier de sécurité en Carnelle Pays-de-France – TRANCHE 4.1 »,

Vu la notification d'attribution d'une subvention de 109 655.00€ émise par le Conseil Régional d'Île-de-France en date du 04 octobre 2022, au titre du soutien à l'équipement en vidéoprotection pour la TRANCHE 4.1 de déploiement,

Considérant que les 3 tranches successives de déploiement de la vidéoprotection, menées depuis 2016-2017, ont permis de constituer un réseau de 226 points de vidéoprotection (PV) avec 351 caméras, ainsi que 11 locaux techniques de visualisation (LTV) et 2 LTV faisant office de centres de supervision urbains (CSU),

Considérant que durant ces développements progressifs, certains PV sont devenus des points relais situés en amont d'autres PV, constituant des dépendances en cas de pannes ou de perturbations,

Considérant que la généralisation de l'usage internet à haut débit dans les habitations, l'enfouissement des réseaux et antennes ainsi que la multiplication des constructions viennent impacter la transmission des flux par faisceaux hertziens, entraînant donc des pertes de liaisons, des pertes de paquets et des saturations des liens hertziens,

Considérant la volonté d'améliorer les transmissions pour accroître la disponibilité des équipements et de permettre une augmentation de la définition de certaines caméras, par le biais de la mutation des liens hertziens vers la fibre optique, réduisant par la même occasion les rebonds,

Considérant les devis émis par la société CITEOS-SDE pour la fiabilisation de 41 PV répartis sur 10 communes, à hauteur de 382 793.43€ HT pour cet axe de « Fiabilisation » intitulé TRANCHE 4.1,

Considérant aussi l'évolution constante des technologies de matériels de vidéoprotection et la nécessité de moderniser le réseau par le remplacement des matériels dont la vétusté dépasse les 5 années d'exploitation, soit actuellement 81 caméras, représentant 23% du parc actuel,

Considérant les devis émis par la société HUARD pour le remplacement de ces 81 caméras réparties sur 12 communes, à hauteur de 150 269.30€ HT pour cet axe de « Modernisation » intitulé TRANCHE 4.2,

Considérant également la nécessité de renforcer la cohérence du maillage de vidéoprotection – sur la base de l'analyse des manques de couverture identifiés avec les services de sécurité et de sûreté – par des équipements performants adaptés aux besoins localisés et reliés en fibre optique pour prévenir des incidences de liaisons hertziennes,

Considérant l'extension du réseau proposée, sur la base des besoins exprimés conjointement avec les communes, prévoyant 24 nouveaux points vidéo (PV) comptabilisant 33 caméras et l'ajout d'une caméra sur un PV existant à Baillet-en-France,

Considérant le coût global évalué à 527 560.51€ HT, pour cet axe « d'Extension » intitulé TRANCHE 4.3, à partir des estimatifs et devis fournis par les entreprises comme suit :

- Études préalables par CITEOS-SDE chiffrées à 17 163.20€ HT,
- Raccordements en alimentation par ENEDIS estimés à 35 000.00€ HT pour 24 PV,
- Raccordements en fibre optique par ENSIO chiffrés à 265 244.91€ HT pour 24 PV,
- Créations de 24 PV et fournitures de matériels par CITEOS-SDE estimées à 210 152.40€ HT,

Considérant qu'il convient d'ajouter à ces coûts des TRANCHES 4.1, 4.2 et 4.3, un poste d'aléas de 5% sur l'ensemble des dépenses listées, portant ainsi le total de l'opération à 1 113 654.40€ HT,

Considérant de plus les dispositifs subventionnels existants auprès de l'Etat, de la Région Île-de-France et du Département du Val d'Oise auxquels les opérations de vidéoprotection sont éligibles,

Considérant enfin que seuls l'Etat et la Région Île-de-France avaient été sollicités préalablement pour des subventions relatives à la TRANCHE 4.1 de déploiement et qu'il convient donc de demander l'aide financière du Département du Val d'Oise, sur l'ensemble de la TRANCHE 4, conformément aux dispositions du Fonds Val d'Oise Territoires autorisant annuellement le dépôt d'un seul dossier,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

- D'élargir la base subventionnable à l'ensemble de la TRANCHE 4 de déploiement de la vidéoprotection (4.1, 4.2 et 4.3), à savoir 1 113 654.40€ de dépenses HT, pour la sollicitation de l'aide financière du Département du Val d'Oise,
- De solliciter la subvention départementale au titre du dispositif « Aide à la vidéoprotection », à hauteur du taux maximum en vigueur pour ces dépenses,

Article 2 : Portée financière

- D'arrêter le plan de financement suivant :

DÉPENSES			Montant HT
TRANCHE	Typologie	Prestataire	
TRANCHE 4.1 Fiabilisation	Mutation des liaisons hertziennes vers la fibre optique (Asnières-sur-Oise / Baillet-en-France / Bellefontaine / Chaumontel / Lassy / Luzarches / Montsoult / Saint-Martin-du-Tertre / Virmes / Villaines-sous-Bois)	Devis HUARD + ENSIO	382 793,43 €
TRANCHE 4.2 Modernisation	Remplacement de 81 caméras pour une meilleure performance technologique	Devis HUARD	150 269,30 €
TRANCHE 4.3 Extension du maillage	Études préalables	Devis CITEOS	17 163,20 €
	Raccordement 24 nouveaux PV	Estimatif ENEDIS	35 000,00 €
	Création de 24 nouveaux PV - 33 caméras (Asnières-sur-Oise / Baillet-en-France / Belloy-en-France / Luzarches / Montsoult / Saint-Martin-du-Tertre / Seugy / Villaines-sous-Bois)	Estimatif CITEOS + Devis ENSIO	472 107,21 €
	Adjonction 1 caméra sur PV existant (Baillet-en-France)	Estimatif CITEOS	3 290,10 €
Aléas (5%)			53 031,16 €
TOTAL DÉPENSES			1 113 654,40 €

RECETTES			Montant HT
Partenaire	Dispositif - Sollicité/notifié	% HT du projet	
État	DETR 2022 - TRANCHE 4.1 - NOTIFIÉ	8,28%	92 200,00 €
	DETR 2024 - TRANCHES 4.2 et 4.3 - SOLLICITÉ	12,46%	138 739,99 €
Conseil Régional Île-de-France	Soutien à l'équipement en vidéoprotection TRANCHE 4.1 - NOTIFIÉ	9,85%	109 655,00 €
	Soutien à l'équipement en vidéoprotection TRANCHES 4.2 et 4.3 - SOLLICITÉ	18,69%	208 109,98 €
Conseil départemental du Val d'Oise	Aide à la vidéoprotection TRANCHES 4.1 + 4.2 + 4.3 - SOLLICITÉ	30,00%	334 096,32 €
PARTICIPATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE (C3PF)		20,73%	230 853,11 €
TOTAL RECETTES			1 113 654,40 €

- De prendre en charge, le cas échéant, les parts de financements non accordées,
- De signer tout acte afférent nécessaire à l'attribution des subventions (conventions, etc).

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 20/06/2024

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 20/06/2024

2024-16 : Signature du contrat de mise à disposition gratuite d'un véhicule de la société INFOCOM, du 5 novembre 2024 date du premier renouvellement pour une nouvelle période de deux ans

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1er vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France souhaite étoffer son parc auto, pour les besoins de ses services, et que dans ce contexte elle s'est mise en relation avec la société INFOCOM,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France et la société INFOCOM souhaitent conclure un contrat de location longue durée de véhicule, concrétisé par la mise à disposition gratuite d'un véhicule Renault Kangoo Utilitaire ; que ce partenariat s'inscrit dans une démarche optimale pour la collectivité, à savoir : Un parc automobile sans coût, des véhicules neufs et une visibilité optimale pour votre économie locale.

Ce partenariat existe depuis 2019 et doit être renouvelé par la signature d'un nouveau contrat,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver le contrat de location longue durée, remis par la société INFOCOM, BP 91416 – 13785 AUBAGNE CEDEX, pour la mise à disposition gratuite d'un véhicule publicitaire.

Article 2 : Formalité

De signer ce contrat et tout document nécessaire à la mise à disposition du véhicule Renault Kangoo utilitaire à compter du 05 novembre 2024 jusqu'au 05 novembre 2026.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 12/07/2024

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 05/09/2024

2024-17 : Virement de crédits de chapitre à chapitre sur le Budget Annexe GENDARMERIE

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu l'instruction M57,

Vu la délibération n°2024-023 portant approbation du budget primitif 2024 du budget annexe Gendarmerie et la délibération n°2023-045 portant sur le vote du règlement budgétaire et financier de l'intercommunalité,

Vu la délibération n°67/2021 du 09 juin 2021, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n° A22-085 du 26 avril 2022,

Considérant que l'assemblée délibérante, à l'occasion du vote du budget primitif 2024 de la GENDARMERIE ainsi que du vote du règlement budgétaire et financier, a approuvé la possibilité pour le président de procéder à des virements de crédits entre chapitre d'une même section dans la limite de 7.5%,

Considérant que, par délibération n° 2024-048 du 12 juin 2024, le Conseil Communautaire a approuvé la signature du protocole transactionnel conclu entre la C3PF et la SAS Turbo Energy concernant le contrat d'entretien annuel des équipements de chauffage à la gendarmerie d'Asnières-sur-Oise,

Considérant qu'il convient de mandater cette dépense sur le Budget Annexe Gendarmerie et plus particulièrement sur le chapitre 65,

Considérant qu'aucun crédit n'a été voté sur ce chapitre, il est proposé de réaliser un virement de crédits, comme l'autorise l'instruction M57, de 6 000€ du chapitre 011 vers le chapitre 65.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'autoriser un virement de crédit du chapitre 011 au chapitre 65 sur le Budget Annexe GENDARMERIE 2024 pour un montant de 6 000 €,

Article 2 : Portée financière et budgétaire

De retirer 6 000€ du compte 615221 pour les affecter au compte 6583 sur le budget Annexe GENDARMERIE 2024,

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 05/07/2024

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 05/07/2024

2024-18 : Sollicitation d'une subvention auprès de l'ADEME, pour la relance du schéma directeur cyclable de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération n°67/2021 du 09 juin 2021, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9- « III-3.3 » portant sur la compétence facultative urbanisme et cadre de vie : « Aménagement et entretien des liaisons douces »

Vu le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) signé le 1^{er} juillet 2021, par le Préfet du Val d'Oise, la Présidente du Département du Val d'Oise et le Président de la C3PF,

Vu l'appel à projets lancé par l'ADEME « AVELO 3 », en date du 18 avril 2024, « Développer les systèmes vélo dans les territoires »,

Vu l'avis favorable de la double commission Environnement- GEMAPI -Gens du voyage/ Transition Écologique - PCAET du 05 mars 2024,

Considérant que la Communauté de Communes de Carnelle Pays-de-France a élaboré son schéma directeur cyclable en 2019, dans un souci d'inscrire la collectivité dans la continuité du projet transport, en faveur de la qualité urbaine et de la revalorisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture,

Considérant que la Communauté de Communes de Carnelle Pays-de-France souhaite relancer ce schéma par l'élaboration d'une nouvelle carte des itinéraires cyclables plus écologique et moins coûteux, en s'appuyant sur les itinéraires touristiques et chemins ruraux, tout en limitant l'artificialisation des sols,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France souhaite relier les gares et les pôles d'intérêt culturel, en proposant des continuités identifiées et cohérentes, par le biais d'une signalétique adaptée, avec une entité visuelle définie, ainsi que la mise en place d'équipements type arceaux à vélo et stations de gonflage,

Considérant par ailleurs, l'appel à projet AVELO 3 « Développer le système vélo dans les territoires proposé par l'ADEME, et son axe 2 « services vélos » pour l'année 2024, dont le deuxième relevé lancé le 18 avril 2024, permet d'accompagner les collectivités dans le déploiement de la mobilité douce,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De solliciter l'aide financière de l'ADEME, au titre de son appel à projets AVELO 3 2024, à hauteur de 50% du coût total des équipements nécessaires, signalétiques, arceaux à vélo, stations de gonflage, représentant une somme de 10 474.95 €, sur l'axe 2 « Services Vélos ».

Article 2 : Portée financière

D'arrêter le plan de financement hors taxes (HT) comme suit :

Dépenses estimées (HT)		Recettes prévisionnelles (HT)	
Arceaux à vélo	2 390,00 €	AVELO 3 50%	10 474.95€

Signalétique	8 659,90 €		
Borne de gonflage	9 900,00 €	Reste à charge de l'EPCI 50%	10 474.95€
TOTAL	20 949.90 €	TOTAL	20 949.90 €

De prendre en charge, le cas échéant, la part de financement non accordée,
De signer tout acte afférent nécessaire à l'attribution des subventions (conventions, etc.)

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président et du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 27/07/2024

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 30/07/2024

2024-19 : Virement de crédits de chapitre à chapitre sur le Budget Annexe PA DE L'ORME

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu l'instruction M57,

Vu la délibération n°2024/023 portant approbation du budget primitif 2024 du budget annexe Gendarmerie et la délibération n°2023/045 portant sur le vote du règlement budgétaire et financier de l'intercommunalité,

Vu la délibération n°67/2021 du 09 juin 2021, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n° A22-085 du 26 avril 2022,

Considérant que l'assemblée délibérante, à l'occasion du vote du budget primitif 2024 du Parc d'Activités de l'ORME ainsi que du vote du règlement budgétaire et financier, a approuvé la possibilité pour le Président de procéder à des virements de crédits entre chapitre d'une même section dans la limite de 7.5%,

Considérant que, le titre 5/2022 a été émis après encaissement et émargé par erreur par la trésorerie de Garges-les-Gonesse avec une recette ne concernant pas la C3PF, alors qu'il aurait dû être fait avant encaissement pour une occupation du domaine public du PA de l'Orme concernant le prestataire « CHEZ TATA DOM », pour un montant de 75 €,

Considérant qu'il convient d'annuler ce titre via l'émission d'un mandat au compte 673 – annulation de titres sur les années antérieures,

Considérant qu'aucun crédit n'a été voté sur ce chapitre, il est proposé de réaliser un virement de crédits, comme l'autorise l'instruction M57, de 500 € du chapitre 011 vers le chapitre 67.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'autoriser un virement de crédit du chapitre 011 au chapitre 67 sur le Budget Annexe PA DE L'ORME 2024 pour un montant de 500 €,

Article 2 : Portée financière et budgétaire

De retirer 500€ du compte 60611 pour les affecter au compte 673 sur le budget Annexe PA DE L'ORME 2024,

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 07/08/2024

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 07/08/2024

2024-20 : Désignation du lauréat au concours de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'un tiers-lieu inclusif sur la commune de Villaines-sous-Bois

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le CCAG-PI,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-I-2), portant sur la compétence obligatoire « les actions de développement économique »,

Vu la délibération n°67/2021 du 09 juin 2021, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu la délibération n°2023/084 du 4 octobre 2023, désignant les membres du jury de concours pour les travaux de construction d'un tiers-lieu inclusif à Villaines-sous-Bois,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a décidé de lancer un projet de construction d'un tiers-lieu inclusif : celui-ci a pour vocation principale de constituer une alternative à la prise en charge institutionnelle du handicap au service de l'insertion pour les personnes les plus éloignées de l'emploi (personnes porteuses d'un handicap et/ou chômeurs de longue durée), ainsi qu'un pôle de petite distribution d'une alimentation artisanale et locale/départementale.

Afin de garantir la pérennité de ce projet novateur en Val d'Oise, comme en Ile-de-France, de « tiers-lieu inclusif », la Communauté de Communes souhaite formaliser un plan d'action robuste. Ainsi, elle agira en qualité de maître d'ouvrage, de propriétaire bailleur et de délégataire de service public pour le marché, en veillant à l'équilibre des ressources tout en respectant l'intérêt commun des porteurs de projet associés.

Le cabinet ELVIA, missionné pour rédiger le programme architectural et technique de cet équipement, a établi un préprogramme pour un montant estimatif de 4 375 000 € hors taxes, sur un projet présentant une surface indicative de 1 600 m² SDO.

Considérant, qu'une procédure de concours restreint a été organisée le 15 décembre 2023, conformément aux dispositions des articles L.2125-1, R2162-15 à R2162-21 et R2172-1 à R2172-6 du Code de la Commande Publique, sur les supports suivants :

- Le profil acheteur achatpublic.com,
- Au BOAMP, annonce n°23-175027,
- Au JOUE, annonce n° FR005/2023-088028,

Avec une date limite de remise des candidatures fixée au 31 janvier 2024 à midi, soit 46 jours de consultation.

A la date d'échéance de remise des candidatures fixée dans la publicité, soit le 31/01/2024 avant 12h00, le secrétariat du concours a enregistré 72 plis remis sur le site de dématérialisation achatpublic.com – dont 1 reçu en doublon.

Le jury de concours s'est réuni le 7 mars 2024, et a, conformément au règlement de concours, retenu 3 candidats admis à remettre une prestation :

Candidature n°18 : K-ARCHITECTURES

Candidature n°64 : B PLUS B

Candidature n°72 : LA ARCHITECTURE

Le 5 avril 2024, a été lancée la phase projet, pour une remise d'une esquisse anonymisée, le 24 juin 2024.

Le jury de concours s'est réuni le 11 juillet 2024, pour débattre des projets présentés et proposer de retenir l'un d'entre eux à la maîtrise d'ouvrage.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De retenir le groupement BplusB Architecture/ COTEC, comme lauréat du concours de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'un tiers-lieu inclusif à Villaines-sous-Bois,

Article 2 : Formalités/ Portée financière

De finaliser la procédure d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 23/08/2024

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 26/08/2024

DÉCISIONS DU 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT EN CHARGE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES FINANCES ET DU CONTRÔLE DE GESTION

2024-01 : Signature de la convention annuelle de vérification et entretien des moyens de secours des locaux du lot 1 au Village Morantin à Chaumontel (95270) avec la société AASI

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le CCAG -FCS ;

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 2-article 2.1, portant sur les compétences obligatoires sur la création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques.

Considérant que le Village d'entreprises Morantin est la propriété de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France et qu'elle est en charge de l'entretien et de la maintenance du bâtiment ;

Considérant la proposition d'une convention annuelle de vérification et entretien des moyens de secours des locaux du lot 1 au Village Morantin ;

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a décidé d'avoir recours à un prestataire, en l'occurrence la Société AASI ;

Considérant que, la proposition commerciale de la société AASI, d'un montant de 515,00 € HT 618.00 TTC, est jugée acceptable.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer la convention annuelle avec la société AASI sise 5 rue Charlie Chaplin – 78390 BOIS D'ARCY, d'une durée d'un an à compter du 31 mai 2023, reconductible tacitement par période de même durée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de chaque période en cours, pour la vérification et l'entretien des moyens de secours des locaux du lot 1 au Village Morantin à Chaumontel.

Article 2 : Portée financière

La vérification et l'entretien des moyens de secours comprendra :

- * la vérification de l'alarme incendie pour un montant de 150,00 € HT soit 180,00 € TTC ;
- * la vérification du désenfumage naturel pour un montant de 135,00 € HT soit 162,00 € TTC ;
- * la vérification du défibrillateur pour un montant de 45,00 € HT soit 54,00 € TTC ;
- * la vérification des extincteurs pour un montant de 150,00 € HT soit 180,00 € TTC ;
- * la vacation et service pour un montant de 35,00 € HT soit 42,00 € TTC.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président et du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 27/07/2024

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 19/08/2024

2024-05 : Signature de la proposition d'un contrat de maintenance des installations thermiques au Domaine de la Motte sis 3 rue François de Ganay à Luzarches avec la société LC Thermic

Le 1^{er} Vice-Président de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le CCAG -FCS ;

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Considérant que le Domaine de la Motte fait partie du domaine privé de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, laquelle a la charge de l'entretien et de la maintenance du bâtiment,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a décidé d'avoir recours à un prestataire, en l'occurrence la Société LC THERMIC,

Considérant que la proposition de contrat de maintenance des installations thermiques (chauffage, production d'eau chaude sanitaire et de ventilation), est jugée acceptable,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer le contrat avec la société LC THERMIC, sise 10 avenue du Colonel Rol Tanguy – 93240 STAINS, pour la maintenance des installations thermiques, au Domaine de la Motte à Luzarches,

Article 2 : Portée financière

D'accepter la proposition commerciale d'un montant de 2 600,00 € HT soit 2 860,00 € TTC, pour une durée d'un an à compter du 6 février 2023, reconductible 4 fois au maximum, par période de même durée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'expiration de chaque période en cours.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président et du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 08/07/2024

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 16/07/2024

2024-13 : Signature du devis proposé par la société EURODEM, pour la dépose d'une passerelle, démolition des culées et reprofilage de la butte avec les terres du Domaine de la Motte à Luzarches

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le CCAG-Tavaux,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Considérant que, les travaux de dépose d'une passerelle, démolition des culées et reprofilage de la butte avec les terres du Domaine de la Motte à Luzarches,

Considérant que, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a donc décidé d'avoir recours à un prestataire, en l'occurrence la Société EURODEM, afin de procéder à des travaux de dépose d'une passerelle, démolition des culées et reprofilage de la butte avec les terres du site,

Considérant la proposition commerciale de la société EURODEM, d'un montant de 4 800,00 € HT, jugée acceptable,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver la proposition financière remise par la société EURODEM, sise 10 rue de l'Avelon 60 000 BEAUVAIS, pour les travaux de dépose d'une passerelle, démolition des culées et reprofilage de la butte avec les terres du château de la Motte à LUZARCHES.

Article 2 : Portée financière

De signer la proposition financière remise par la société EURODEM, d'un montant de 4 800,00 € HT soit 5 760,00 € TTC et d'imputer les crédits nécessaires au budget de la C3PF.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président et du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 16/09/2024

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 17/09/2024

2024-14 : Signature du devis proposé par le Bureau d'études STRATEGEO, pour une mission géothermique sur l'emprise foncière de la parcelle, pour la construction d'un bâtiment d'activité destiné à un Tiers-lieu inclusif de la commune de Villaines-sous-Bois (95 570)

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le CCAG-FCS,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinées par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, et notamment le Titre 3-article 9- « I-2.3 » portant sur la compétence obligatoire en matière de développement économique,

Considérant que la C3PF porte un projet de création d'un Tiers-lieu inclusif sur la commune de Villaines-sous-Bois, et que le besoin porte sur moyen de chauffage du bâtiment,

Considérant que, la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France a donc décidé d'avoir recours à un prestataire, en l'occurrence le Bureau d'études STRATEGEO, afin de procéder à des études géothermiques sur l'emprise foncière du site,

Considérant que, la proposition commerciale du Bureau d'études STRATEGEO, d'un montant de 10 400 € HT soit 12 480,00 € TTC, jugée acceptable,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver la proposition commerciale remise par le Bureau d'études STRATEGEO, sis 26 rue des Carriers Italiens 91350 GRIGNY, pour une mission d'étude géothermique, sur l'emprise foncière de la parcelle destinée au Tiers-lieu inclusif de la commune de Villaines-sous-Bois.

Article 2 : Portée financière

De signer le devis du Bureau d'études STRATEGEO, d'un montant de 10 400 € HT soit 12 480,00 € TTC.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président et du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 09/09/2024

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 12/09/2024

2024-15 : Signature de la proposition d'un contrat de maintenance des installations thermiques des locaux de la Gendarmerie sise 1 route de Chantilly à Asnières-sur-Oise (95270)

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le CCAG -FCS ;

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-III-2, portant sur les compétences facultatives (article L.5211-17) sur la sécurité publique et prévention de la délinquance, construction et participation à la gestion immobilière de la gendarmerie d'Asnières.

Considérant que la gendarmerie d'Asnières-sur-Oise est la propriété de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, laquelle a la charge de l'entretien et de la maintenance du bâtiment,

Considérant la proposition d'un contrat de maintenance des installations thermiques (chauffage, production d'eau chaude et de ventilation), pour un an à compter du 6 février 2023, reconductible tacitement par période de même durée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date anniversaire.

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a décidé d'avoir recours à un prestataire, en l'occurrence la Société LC THERMIC,

Considérant que, la proposition commerciale de la société LC THERMIC, d'un montant de 6 080,00 € HT soit 7 296,00 TTC, est jugée acceptable.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer le contrat annuel pour l'année 2024, reconductible tacitement par période de même durée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date anniversaire avec la société LC THERMIC, sise 10 avenue du Colonel Rol Tanguy – 93240 STAINS, pour la maintenance des installations thermiques, dans les locaux de la Gendarmerie à Asnières-sur-Oise.

Article 2 : Portée financière

La maintenance comprendra :

* Chauffage pour un montant de 2000,00 € HT soit 2 400,00 € TTC.

* Logements de fonction (x16) pour un montant 3 680,00 € soit 4 416.00 € TTC

* Climatisation d'un montant de 400,00 € HT soit 480,00 € TTC.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président et du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 11/09/2024

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 12/09/2024

2024-16 : Signature de la proposition remise par le Bureau d'Etudes Sky ingénierie, chargé d'assurer la mission de mise en sécurité, surveillance et de confortement structurel de la tour n° 5 au Domaine de la Motte à Luzarches (95270)

Le 1^{er} Vice-Président de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le CCAG-FCS,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n° A 22-085 du 26 avril 2022,

Vu la proposition de mission de mise en sécurité, surveillance et de confortement structurel de la tour n° 5 au Domaine de la Motte, présentée par le Bureau d'Études Sky ingénierie,

Considérant que la Communauté de communes envisage une restauration complète du site et de l'ouverture au public, dans ce contexte, une des tours d'enceinte présente de graves désordres (fissurations verticales, etc...),

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France a décidé d'avoir recours à un prestataire, en l'occurrence le Bureau d'Études Sky ingénierie, pour la mission de mise en sécurité, surveillance et de confortement structurel de la tour n° 5 :

- Mise en sécurité et surveillance de l'ouvrage ;
- Maîtrise d'œuvre confortement structurel (mission de base étude + chantier) ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver les termes du contrat proposé par le Bureau d'Études Sky ingénierie sis 30 rue Charles de Gaulle – 94140 Alfortville, chargé d'assurer la mission de mise en sécurité, surveillance et de confortement structurel de la tour n°5 au Domaine de la Motte à Luzarches.

Article 2 : Impact financier

D'accepter la proposition commerciale d'un montant de 12 000,00 € HT soit 14 400,00 € TTC. Cette mission débutera à partir du 7 février 2024 avec les délais d'intervention suivants :

- Intervention sur site : 2 semaines après réception de l'acompte (selon disponibilités MOA) ;
- Etude de mise en sécurité : analyse et rapport : 2 semaines après intervention sur site ;
- Etude de projet : analyse et rapport : 3 semaines après éventuelle intervention sur site et validation de la maîtrise d'ouvrage de la phase précédente.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président et du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 09/07/2024

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 16/07/2024

2024-17 : Signature du devis de l'association ECRANS VO pour la participation de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France à l'Été culturel 2024 avec 4 projections de cinéma en plein air

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9- « II-4.2 » portant sur la compétence optionnelle d'action culturelle,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France (C3PF) de développer son action culturelle, en proposant des événements pour tous les publics à travers le territoire intercommunal,

Considérant que la C3PF a décidé d'avoir recours à un prestataire, en l'occurrence l'association Ecrans VO pour assurer les prestations de cinéma en plein air dans 4 communes au cours de l'été 2024,

Considérant la proposition financière de l'association Ecrans VO en date du 18 mars 2024 portant sur 4 séances de cinéma en plein air sur le territoire intercommunal, jugée acceptable,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer le devis de l'association Ecrans VO pour assurer 4 séances de cinéma en plein air : le vendredi 28 juin à Maffliers, le vendredi 12 juillet à Montsoul, le vendredi 30 août à Luzarches au Domaine de la Motte et le vendredi 13 septembre au Plessis-Luzarches.

Article 2 : Portée financière

De régler à l'association Ecrans VO le montant de ces projections, fixé à 9 216.20 euros TTC.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la Communauté et par inscription au registre des décisions du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 15/07/2024

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 05/09/2024

2024-18 : Achat mutualisé de ruches sur le territoire de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le CCAG-FCS

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu la délibération n°2022/109 du Conseil Communautaire du 7 décembre 2022, relative à l'engagement de la C3PF dans le contrat d'objectif territorial, avec l'ADEME,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-II-1, portant sur la compétence optionnelle de la protection et la mise en valeur de l'environnement,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle pays-de-France est engagée dans une démarche de transition écologique et en ce sens signataire d'un contrat d'objectif territorial pour lequel des actions concernant la protection de la biodiversité doivent être engagées,

Considérant que l'installation de ruches sur le domaine de la Motte (5) et sur les communes de Bellefontaine (3), Chaumontel (3) et Villiers-le-Sec (3) permettra de promouvoir la biodiversité et d'agir pour la protection de l'environnement,

Considérant que la proposition de la société Alexandre Services pour la gestion technique de 14 ruches avec les services de conseil en environnement répond aux objectifs fixés dans le COT.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'accepter l'offre faite par la société Alexandre Services, située à 35 résidence Ile de France - 95270 Luzarches (SIREN : 912 437 886 00019). La prestation comprend :

- Installation des ruches
- Gestion complète des colonies (10 à 15 passages dans l'année)
- Déclaration du cheptel,
- Visite et traitement sanitaire des colonies,
- Récolte du miel (10 à 20kg par ruche/an selon la saison),
- Mise en pot de 250 gr et étiquetage au logo de votre choix,
- 1 animation par an « ouverture de ruche » avec 4 à 8 personnes.

Article 2 : Portée financière

Le coût pour la première année est de 16 800 € TTC et de 12 600 € TTC pour la deuxième année.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président et du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 27/07/2024

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 13/08/2024

2024-19 : Signature du devis proposé par la société BRV, pour le remplacement d'une borne de recharge de véhicule électrique au Domaine de la Motte à Luzarches

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le CCAG-Tavaux,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Considérant que, l'actuelle borne de recharge de véhicule électrique au Domaine de la Motte à Luzarches est hors service,

Considérant que, la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France souhaite mettre en concurrence plusieurs entreprises spécialisées pour obtenir un devis, il a été fait appel aux sociétés PES, SENELEC et BRV,

Considérant que, la proposition commerciale de la société BRV, d'un montant de 10 395,00 € HT, s'est avérée la plus avantageuse sur le plan financier.

Considérant que, la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France a donc décidé d'avoir recours à ce prestataire afin de procéder au remplacement de la borne de recharge de véhicule électrique,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver la proposition commerciale remise par la société BRV, sise 5 rue de la gare 95560 BAILLET-EN-FRANCE, pour le remplacement de la borne de recharge de véhicule électrique sur le Domaine de la Motte à Luzarches.

Article 2 : Portée financière

De signer le devis de la société BRV, d'un montant de 10 395,00 € HT soit 12 474,00 € TTC et d'imputer les crédits nécessaires au budget général de la C3PF.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président et du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 09/09/2024

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 10/09/2024

FINANCES

1- DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA C3PF

Claude KRIEQUER rapporte la délibération.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Vu les délibérations n°2020/54 en date du 3 juin 2020 et n°2021/55 du 24 mars 2021, en vue d'une participation au fond de résilience initié par la Région Ile-de-France,

Vu la délibération n°2024/022 du 3 avril 2024, adoptant le budget principal de la C3PF, pour l'exercice 2024,

Vu la délibération n°2024/046 du 12 juin 2024, approuvant la décision modificative n°1 du budget principal de la C3PF,

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée entre la commune de Villiers-le-Sec et la C3PF, dans le cadre des travaux de restauration écologique de la mare,

Vu le courrier du maire de Villiers-le-Sec, en date du 9 septembre 2024, demandant une participation financière de 20 000 € à la C3PF, pour ses travaux de restauration écologique de sa mare,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de Gestion du 17 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 30 septembre 2024,

Considérant que, à l'issue du Covid et dans le cadre d'une volonté de relancer le secteur économique, la C3PF a participé à la mise en place d'un fond de résilience remboursable, à l'initiative de la Région Ile-de-France, rejointe par diverses collectivités (caisse des dépôts, banque des territoires...), pour un montant de 51 810 €. Ce fond de résilience octroyait des avances remboursables aux entreprises en difficulté sur le territoire intercommunal, dans un contexte de déconfinement.

Considérant toutefois, les erreurs d'imputations comptables sur un compte de subvention en lieu et place d'une avance remboursable, tant pour le versement que les remboursements,

Considérant la nécessité de corriger l'ensemble des écritures comptables comme suit :

- Annuler les mandats de versements des fonds et titres de remboursement
- Imputer le montant total de la participation de la C3PF sur le compte concerné
- Annuler les amortissements réalisés en investissement et procéder à leur reprise en fonctionnement.

Considérant enfin, que la présente décision modificative n°2 porte sur un second point, plus précisément, la volonté de la C3PF de soutenir les communes-membres disposant de peu de moyens physiques et financiers ; qu'en l'occurrence, la commune de Villiers-le-Sec a lancé des travaux de restauration écologique de sa mare, située en entrée de ville avec l'assistance technique et administrative de la C3PF. Que malgré des subventions octroyées par l'Etat, la Région et le Département du Val d'Oise, la commune a fait une demande auprès de la C3PF pour une participation de 20 000 €, pour pouvoir boucler cette opération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la décision modificative n°2 au budget principal de la C3PF pour l'exercice 2024 comme suit :

Section de fonctionnement

ARTICLE	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
042/7811/01/FIN	Reprise sur amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles		13 816,00
TOTAL		0,00	13 816,00

Section d'Investissement

ARTICLE	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
2041412/01/FIN	Subvention d'équipement aux organismes publics - communes membres du GFP pour des travaux de bâtiments et installations	20 000,00	
21351/510/TECH	Installations générales, agencements, aménagements des constructions des bâtiments publics	- 2 345,00	
041/20423/01/FIN	Subvention d'équipement aux personnes de droit privé - projet d'infrastructures d'intérêt national		51 810,00
041/2745/01/FIN	Prêts - avances remboursables	51 810,00	
040/280423/01/FIN	Amortissement de subvention d'équipement aux personnes de droit privé - projet d'infrastructures d'intérêt national	13 816,00	
041/1328/01/FIN	Autres subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables	5 179,93	
041/2745/01/FIN	Prêts - avances remboursables		5 179,93
2745/01/FIN	Prêts - avances remboursables		14 471,00
1313/844/VOIRIE	Subvention transférable Département		17 000,00
TOTAL		88 460,93	88 460,93

35 votants - Unanimité.

2- DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE MORANTIN

Claude KRIEGUER présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Vu la délibération n°2024/024 prise par le Conseil Communautaire en date du 3 avril 2024, adoptant le budget annexe MORANTIN, pour l'exercice 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de Gestion du 17 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 30 septembre 2024,

Considérant le versement de charges mensuelles par les locataires du village d'entreprises Morantin,
Considérant la régularisation de charges annuelles de l'année N-1 en N,
Considérant les crédits insuffisants votés au budget au chapitre 65, pour procéder au remboursement des locataires,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la décision modificative n°1 au budget annexe MORANTIN pour l'exercice 2024 comme suit :

Section de fonctionnement

ARTICLE	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
61528	Entretien et réparations sur biens immobiliers	-5 100,00	
6588	Autres charges de gestion courante	5 100,00	
TOTAL		0,00	0,00

35 votants - Unanimité.

3- VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITÉS DE L'ORME SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA C3PF

Claude KRIEGUER explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,
Vu la délibération n°2024/025 prise par le Conseil Communautaire en date du 3 avril 2024, adoptant le budget annexe PA de L'ORME, pour l'exercice 2024,
Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de Gestion du 17 septembre 2024,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 30 septembre 2024,

Considérant la possibilité de transférer tout ou partie de l'excédent de fonctionnement du budget annexe à la collectivité de rattachement,

Considérant les budgets primitifs 2024 de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France et du Parc d'Activités (PA) de l'Orme,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VERSE une subvention de 162 500 euros du Budget Annexe PA de l'ORME 2024 au Budget Principal C3PF 2024.

35 votants - Unanimité.

4- VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DU BUDGET PRINCIPAL DE LA C3PF SUR LE BUDGET ANNEXE GENDARMERIE

Claude KRIEGUER rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,
Vu la délibération n°2024/022 prise par le Conseil Communautaire en date du 3 avril 2024, adoptant le budget primitif de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, pour l'exercice 2024,
Vu la délibération n°2024/023 prise par le Conseil Communautaire en date du 3 avril 2024, adoptant le budget primitif de Gendarmerie, pour l'exercice 2024,
Vu la délibération n°2024/046 prise par le Conseil Communautaire en date du 12 juin 2024, portant décision modificative n°1 au budget primitif de la C3PF, pour l'exercice 2024,
Vu la délibération n°2024/047 prise par le Conseil Communautaire en date du 12 juin 2024, portant décision modificative n°1 au budget primitif de Gendarmerie, pour l'exercice 2024,
Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de Gestion du 17 septembre 2024,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 30 septembre 2024,

Considérant la nécessité d'équilibrer le Budget Annexe GENDARMERIE via le versement d'une subvention du Budget Principal de la C3PF,

Considérant les budgets primitifs 2024 et la Décision Modificative n°1 de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France et celle de la Gendarmerie,

Cyril DIARRA souhaite savoir si les loyers de la gendarmerie d'Asnières-sur-Oise sont bien payés. En effet, il a été constaté qu'un certain nombre de gendarmeries ne réglaient plus leurs loyers aux communes. Cyril DIARRA indique que le Premier Ministre s'est d'ailleurs engagé à ce que cette situation soit réglée avant le 31 décembre 2024.

Claude KRIEGUER répond qu'à l'heure actuelle, la gendarmerie d'Asnières-sur-Oise n'est pas concernée par ces problèmes de paiement. Il tient à préciser que deux types de gendarmeries existent : les gendarmeries domaniales, rattachées à l'État et les gendarmeries comme celle d'Asnières-sur-Oise, gérées par les collectivités. Les relations et le fonctionnement ne sont donc pas les mêmes. Claude KRIEGUER préconise malgré tout de suivre le sujet de la gendarmerie avec prudence au regard du contexte économique actuel de la France. En effet, en cas de non-paiement des loyers, le budget de la gendarmerie se retrouverait davantage en difficulté.

Jacques FÉRON rappelle que le budget gendarmerie a toujours été fragile. Pour rappel, la Région devait verser à la C3PF une subvention de 800 000 €, or celle-ci n'a jamais été attribuée. Jacques FÉRON souhaite savoir en quelle année le budget gendarmerie sera équilibré. Il rappelle en effet qu'une subvention d'équilibre de 120 000 € a déjà été versée l'an passé. Cette année, celle-ci est de 250 000 €. Il se demande de combien elle sera l'année prochaine.

Claude KRIEGUER indique que le plan de financement originel faisait apparaître un déficit de 367 324 € en 2024. L'équilibre serait atteint, quant à lui, en 2042, avec, au plus haut, un cumul de déficit de 1 120 000 €. Il rappelle que la C3PF avait les moyens de couvrir ce déficit au début de l'opération. Toutefois, la subvention non honorée de la Région a accentué le déficit du budget gendarmerie. C'est d'ailleurs ce qui a conduit la Communauté de Communes à souscrire un prêt à taux variable dont le remboursement coûte cher aujourd'hui. Actuellement, les recettes liées aux loyers ne permettent plus de couvrir ce déficit. Cela étant, Claude KRIEGUER explique que la gendarmerie consiste avant tout à offrir un service de proximité à la population, tout en apportant une plus-value patrimoniale à la C3PF. Il rappelle qu'à l'époque, la gendarmerie devait être délocalisée à Fosses, suite à la fermeture de celle de Viarmes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VERSE une subvention de 249 868,00 euros du Budget Principal C3PF 2024 au Budget Annexe GENDARMERIE 2024.

35 votants - Unanimité.

5- TRANSFERT EXCEDENT DU BUDGET ANNEXE MORANTIN SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA C3PF

Claude KRIEGUER présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Vu la délibération n°2024/024 prise par le Conseil Communautaire en date du 3 avril 2024, adoptant le budget annexe MORANTIN, pour l'exercice 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de Gestion du 17 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 30 septembre 2024,

Considérant la possibilité de transférer tout ou partie de l'excédent de fonctionnement du budget annexe à la collectivité de rattachement,

Considérant les budgets primitifs 2024 de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France et Morantin,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

TRANSFÈRE la somme de 75 000 euros du Budget Annexe MORANTIN (2024) au Budget Principal C3PF (exercice 2024).

35 votants - Unanimité.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / COMMANDE PUBLIQUE

6- DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRÉSIDENT ET PAR SUBDÉLÉGATION AUX VICES-PRÉSIDENTS

Claude KRIEGUER rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10 et L.2122,
Vu la délibération n°2020/57 du Conseil Communautaire prise en date du 8 juillet 2020, ayant pour objet l'élection des vice-Présidents de la C3PF,
Vu la délibération n°2020/60 du Conseil Communautaire prise en date du 10 juillet 2020 et la délibération n°2021/67 du conseil communautaire prise en date du 9 juin 2021, portant sur les délégations de signature du Président et par subdélégation à son 1^{er} Vice-Président,
Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de Gestion en date du 17 septembre 2024,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 30 septembre 2024,

Considérant que, conformément à l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
 - 2° De l'approbation du compte administratif ;
 - 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
 - 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
 - 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
 - 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
 - 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.
- Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le conseil communautaire a ainsi délégué au Président de la C3PF et, par subdélégation en cas d'absence ou d'empêchement à son 1^{er} Vice-Président, les compétences suivantes :

Article 1 : En matière de gestion administrative :

- ✓ Signer les conventions avec les établissements professionnels ou d'enseignement ayant pour objet l'accueil des stagiaires et leur rémunération éventuelle, ainsi que tout acte y afférent ;
- ✓ Signer tout contrat de co-production avec des artistes pour des événements culturels ainsi que tout acte y afférent ;
- ✓ Procéder dans tous les cas au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;
- ✓ Autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Communauté de communes est membre dans tous les cas ;
- ✓ Signer toute convention à titre gratuit ou onéreux, avec des concessionnaires assurant la gestion d'infrastructures publiques (Orange/ ENEDIS/ autre société substituée à elle...) pour un montant inférieur à 200 000 € HT.

Article 2 : En matière de commande publique :

- ✓ Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, des marchés subséquents et des accords-cadres d'un montant inférieur à 500 000 € HT ;
Le Président est également habilité à prendre toutes décisions concernant leurs avenants, dans la limite des crédits inscrits au budget,
La signature des conventions de groupement de commandes et leurs éventuels avenants, pour la passation de marchés et accords-cadres.

Article 3 : En matière de finances et de comptabilité publique :

- ✓ Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté de communes ;
- ✓ Solliciter dans tous les cas, les subventions auprès de tous les partenaires institutionnels et/ou financiers (État, EPCI et collectivités territoriales) et signer les dossiers de demande de subventions au profit de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France ;
- ✓ Signer les conventions d'exécution financière relatives au contrat de ruralité ;
- ✓ Payer les frais d'actes notariés, frais d'huissiers de justice et experts ;
- ✓ Mobiliser les emprunts et engager les opérations juridiques et financières nécessaires à la gestion des emprunts et à la conclusion, la reconduction ou la renégociation des crédits de trésorerie dans tous les cas.

Article 4 : En matière de domanialité publique et privée :

- ✓ Décider de la passation d'un bail et de sa révision ainsi que des transactions de prix afférentes dans tous les cas ;
- ✓ Assurer la conservation, l'administration et l'affectation des propriétés de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France et prendre en conséquence, tous les actes conservatoires afférents ;
- ✓ Accepter à titre gratuit ou onéreux la mise à disposition de biens immeubles au profit de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France, ainsi que les avenants afférents ;
- ✓ Mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux les biens immeubles octroyés par la communauté de communes Carnelle Pays-de-France ainsi que les avenants afférents ;

- ✓ Procéder à la cession ou à l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que des transactions de prix afférentes pour des biens d'une valeur inférieure ou égale à 10 000 euros HT ;
- ✓ Accepter des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ✓ Fixer le montant des indemnités qui seraient dues par la communauté de communes Carnelle Pays-de-France dans le cadre d'occupations temporaires de terrain et l'exécution des conventions y afférant.

Article 5 : En matière d'assurances :

- ✓ Passer les contrats d'assurances et leurs avenants relatifs à la couverture des risques statutaires, des dommages aux biens, à la responsabilité civile, aux véhicules, à la protection juridique des élus et des agents conformément aux dispositions en vigueur, d'un montant inférieur à 500 000 € TTC ;
- ✓ Accepter les indemnités de sinistres afférentes, dans tous les cas, et de régler les conséquences dommageables des sinistres causés aux tiers, aux élus ou aux agents de la communauté de communes dans tous les cas.

Article 6 : En matière de propriété intellectuelle :

- ✓ Gérer l'acquisition, le dépôt, la conservation, la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux, l'échange, relatifs aux marques, logos, noms de domaines, données informatiques de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France.

Article 7 : En matière d'action en justice :

- ✓ Intenter dans tous les cas et devant les différents organes de juridiction, au nom de la communauté de communes, les actions de requête en justice ou défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France.

Considérant que, lors de l'installation du conseil communautaire le 10 juillet 2020, 11 vice-Présidents ont été élus dans un domaine de compétence particulier, à savoir :

Monsieur Claude KRIEGUER élu 1^{er} vice-président, en charge de l'administration générale, des finances, du contrôle de gestion, du tourisme et de la mobilité.

Madame Christiane AKNOUCHE élue 2^{ème} vice-présidente, en charge des ressources humaines et des affaires sociales et familiales.

Monsieur Sylvain SARAGOSA élu 3^{ème} vice-président, en charge du développement économique

Madame Chantal ROMAND élue 4^{ème} vice-présidente, en charge de la politique de l'emploi local, de la formation professionnelle et de l'événementiel.

Monsieur Michel MANSOUX élu 5^{ème} vice-président, en charge de la mutualisation.

Monsieur Olivier DUPONT élu 6^{ème} vice-président, en charge des commerces de proximité.

Monsieur Gilbert MAUGAN élu 7^{ème} vice-président, en charge du patrimoine et des bâtiments.

Monsieur Jean-Noël DUCLOS élu 8^{ème} vice-président, en charge de la transition écologique, du PCAET, et des affaires culturelles.

Monsieur Jean-Marie BONTEMPS élu 9^{ème} vice-président, en charge de l'environnement, de la GÉMAPI, des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

Monsieur Jean-Christophe MAZURIER élu 10^{ème} vice-président, en charge de la sécurité générale, du numérique, de la VRD, et de la vidéoprotection.

Monsieur Silvio BIELLO élu 11^{ème} vice-président, en charge de la communication générale.

Considérant toutefois, que, dans une logique d'assumer plus efficacement leurs différents domaines de compétences, les vice-présidents peuvent voir leur délégation élargie et ainsi être autorisés à signer les devis les concernant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉLÈGUE au Président, et par subdélégation en cas d'absence ou d'empêchement à son 1^{er} Vice-Président, les attributions mentionnées ci-dessus, notamment les bons de commande dans la limite de 50 000 € HT pour le 1^{er} Vice-Président et au-delà jusqu'à 500 000 € HT, pour le Président.

ÉLARGIT les délégations de signature aux Vice-Présidents, dans la limite de leur compétence, en priorité 1, pour toute la durée du mandat 2020-2026, notamment pour la signature des devis, n'excédant pas 25 000 € HT et dans la stricte limite des crédits inscrits au budget. Les devis d'un montant supérieur seront signés par le 1^{er} Vice-Président, dans la limite de 50 000 € HT et au-delà par le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement du Président par son 1^{er} Vice-Président.

35 votants - Unanimité.

7- SIGNATURE DU MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN TIERS-LIEU INCLUSIF A VILLAINES-SOUS-BOIS : MARCHÉ NÉGOCIÉ AVEC LE GROUPEMENT BPLUSB ARCHITECTURE / COTEC

Claude KRIEGUER explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment l'article 9-II-7) portant sur la compétence obligatoire d'action en faveur du développement économique,
Vu la délibération n°2023/084 prise par le Conseil Communautaire en date du 4 octobre 2023, désignant les membres du jury de concours pour la construction d'un tiers-lieu inclusif à Villaines-sous-Bois,
Vu la proposition émise par le jury de concours en date du 11 juillet 2024 et validation de la maîtrise d'ouvrage,
Vu la décision du Président n°2024/20, en date du 26 août 2024, désignant le cabinet BplusB comme lauréat au concours de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'un tiers-lieu inclusif à Villaines-sous-Bois,
Vu le projet de marché de maîtrise d'œuvre établi après négociation et figurant en annexe de la présente délibération,
Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de Gestion en date du 17 septembre 2024,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 30 septembre 2024,

Considérant que, pour mener à bien le projet de construction d'un tiers-lieu multi-activités et inclusif sur la commune de Villaines-sous-Bois, un concours restreint de maîtrise d'œuvre, de niveau esquisse + a été lancé. Suite aux avis et classement du jury intervenus le 11 juillet 2024, le pouvoir adjudicateur a désigné par décision du Président n°2024/20 en date du 23/08/2024 le groupement BPLUSB architecture /COTEC, comme lauréat du concours et a engagé la négociation avec celui-ci en vue de conclure un marché de maîtrise d'œuvre. Selon l'article L2120-1 du Code de la Commande Publique, la procédure de concours est suivie d'un marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence, négocié entre le pouvoir adjudicateur et le lauréat du concours.

La procédure de négociation ayant été conduite à son terme, le marché de maîtrise d'œuvre est soumis à l'approbation du Conseil Communautaire sur la base suivante :

- Enveloppe prévisionnelle des travaux : 5 167 111.51 HT
- Forfait provisoire de rémunération pour les missions de base (ESQ, APS, APD, PRO, VISA, ACT, DET, AOR) : taux de rémunération : 11.88 % - montant : 613 852.85 € HT,
- Forfait provisoire de rémunération pour les missions de base (ESQ, APS, APD, PRO, VISA, ACT, DET, AOR) : taux de rémunération : 11.88 % + missions complémentaires* : - montant : **682 552.85 € HT**.

***Missions complémentaires :**

Mission n°1 : Mission d'étude pour la faisabilité et la détermination d'une solution de géothermie par sondes

- Mission n°2 : Mission d'étude pour la faisabilité et la détermination de solutions Enr :
2.1 : captage, traitement et recyclage des Ep ;
2.2 : couverture photovoltaïque.
- Mission n°3 : Mission d'assistance en vue de la certification HQE du bâtiment selon référentiel CERTIVEA ©,
- Mission n°4 : Mission d'assistance pour la détermination des coûts d'exploitation et de maintenance, la justification des choix architecturaux et techniques par l'analyse du coût global partagé de l'ouvrage (proposition éventuelle de mise en place d'un système de gestion),
- Mission n°5 : Mission d'analyse post réception des projets d'aménagement proposés par les porteurs de projets bénéficiant de la mise à disposition de locaux non aménagés,
- Mission n°6 : Mission acoustique (mesures initiales et finales).

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché au lauréat du concours désigné dans le cadre de la procédure décrite ci-dessus,

Éric RICHARD se demande si des dépenses n'ont pas été effectuées en doublon. En effet, les missions complémentaires relatives à la géothermie sont chiffrées à hauteur de 68 700 € alors que le bureau d'études STATEGEO a été payé pour 10 000 € (Cf décision n°2024.14 exposée plus haut).

Gilbert MAUGAN répond qu'il s'agit de la même mission. La géothermie reste une solution coûteuse, plusieurs propositions ont donc été établies par le bureau d'études (géothermie partielle, pompes à chaleur, etc.). Pour l'instant, aucune décision n'a été prise sur l'une ou l'autre de ces solutions. Il indique que la première étude consistait uniquement à savoir si le terrain de Villaines-sous-Bois était compatible avec de la géothermie.

Claude KRIEGUER précise que cette étude vient en prolongement de la première, suite à la réalisation de sondages.

Hugues BRISSAUD s'étonne du montant des rémunérations de l'architecte, qu'il trouve exorbitant. Il souhaite savoir si des pénalités sont prévues en cas de manquements de la part de l'architecte et s'il n'y a pas une possibilité pour la communauté de communes de mieux maîtriser ces dépenses.

Claude KRIEGUER explique que le pourcentage de la rémunération de l'architecte est basé sur le montant total des travaux. Tout est encadré par la procédure des marchés de maîtrise d'œuvre.

Éric RICHARD précise que le maître d'œuvre doit respecter l'enveloppe des travaux fixée. A ce titre, il dispose d'un taux de tolérance à ne pas dépasser. En cas de dépassement, celui-ci peut être pénalisé.

Claude KRIEGUER indique que la procédure laisse peu de leviers possibles si ce n'est la maîtrise du projet en lui-même, c'est-à-dire éviter les extensions de surface et les prestations supplémentaires coûteuses. Il convient donc d'être particulièrement vigilant sur l'enveloppe des travaux.

Jacques GAUBOUR constate que le forfait de rémunération est annoncé comme « provisoire ». Or, selon lui, le taux de 11,88% est déjà très élevé. Il note qu'au final, cela revient à ajouter 800 000 € (TTC) au projet. Jacques GAUBOUR trouve ces missions très coûteuses au regard du temps nécessaire pour les réaliser (copier-coller de documents administratifs, etc.).

Claude KRIEGUER admet que la rémunération est élevée. Ceci dit, le travail à réaliser est considérable, il ne s'agit pas de simple « paperasse ». La mission représente par ailleurs beaucoup de temps de présence aux réunions et aux multiples échanges (COTECH, COPIL, etc.). Une mission de maîtrise d'œuvre est loin d'être simple.

Jacques GAUBOUR demande quel serait le retour sur investissement d'une opération telle que la géothermie.

Claude KRIEGUER répond qu'il ne dispose pas de ces éléments. En revanche, le retour sur investissement lié à l'installation de panneaux photovoltaïques a été jugé beaucoup trop long. Claude KRIEGUER indique que la géothermie devrait donc permettre de faire des économies.

Jacques GAUBOUR rappelle que la gendarmerie a aussi été réalisée par des architectes. Au vu des désordres que connaît ce bâtiment à l'heure actuelle, ce dernier espère qu'il y aura de solides garanties, s'agissant de la construction du tiers-lieu. Il se demande ce qu'il restera de la gendarmerie en 2042.

Claude KRIEGUER pense que la gendarmerie sera toujours en place en 2042. Les infiltrations, couvertes d'ailleurs par des garanties, ne vont pas faire disparaître le bâtiment. Les constructions de ce genre durent dans le temps, à l'image d'un certain nombre de maisons centenaires présentes sur le territoire.

Gilbert MAUGAN précise que les toitures terrasses ont d'emblée été exclues du projet.

Silvio BIELLO indique que les taux de rémunération moyens tournent entre 5% et 10% pour un cabinet de maîtrise d'œuvre, en sachant que plus le projet est grand, moins le taux est important. Il considère donc que le taux de 11,88% se situe dans une fourchette haute.

Claude KRIEGUER comprend les réactions de chacun. Néanmoins, le projet est très complexe et nécessite beaucoup de travail.

Gilbert MAUGAN ajoute que certains architectes ne prennent pas en charge autant de prestations et pourtant leur taux est de 9% ou 10%.

Olivier DUPONT estime que l'assemblée ne peut pas voter contre ce point. Il demande ce que cela remettrait en cause juridiquement.

Claude KRIEGUER explique qu'un concours a été lancé et que les procédures ont été parfaitement respectées. Les candidats non retenus seront dédommagés, étant donné qu'ils ont travaillé pour ce projet. Tout est très encadré dans ce type de procédure. Claude KRIEGUER indique qu'à part remettre en cause tout le projet et donc tout recommencer, la communauté de communes est contrainte par la réglementation en vigueur. Il rappelle que des subventions ont par ailleurs été obtenues pour ce projet, notamment une très importante du Département.

Christophe ARMAGNAGUE signale qu'au-delà de recommencer toute la procédure, les frais dépensés dans le cadre du concours seront perdus (rémunération des architectes ayant remis des esquisses représentant des milliers d'euros). Il tient à souligner la qualité du projet, répondant à de multiples objectifs, notamment ceux de constituer tout un foyer de vie et d'engendrer du rendement locatif.

Olivier DUPONT trouve cela incroyable que le lauréat d'un concours puisse imposer son prix. Il ne comprend pas ce système qui fait engager une somme considérable d'argent public. Olivier DUPONT indique par ailleurs que le taux de rémunération n'a jamais été évoqué au cours des différentes discussions sur le projet.

Christophe ARMAGNAGUE indique que le taux de rémunération est appliqué en tenant compte de la complexité du projet. Celui-ci regroupe des métiers différents, des classifications différentes, des locaux à sommeil, des technicités particulières en matière de géothermie, une certification HQE, une proximité avec la voie ferrée, etc. Il ne s'agit pas de construire un simple abri de jardin.

Jacques GAUBOUR signale n'avoir vu aucune maquette du projet justifiant un tel montant. Aucune présentation n'a eu lieu.

Jacques FÉRON indique que cela fait deux ans que l'on parle du projet de tiers-lieu. Il est d'accord sur le fait que les coûts sont importants, cela étant il rappelle que l'opération Morantin, en son temps, avait aussi engendré des coûts non négligeables. Aujourd'hui, l'opération est rentable et il en est de même pour le parc d'activités de l'Orme. Ces projets ont apporté de la richesse et de l'emploi sur le territoire. Jacques FÉRON se demande si le tiers-lieu garantira les mêmes recettes, surtout que le reste à charge s'élève à 2 millions d'euros (sans compter le parking SNCF) et que le Gouvernement réclame des économies à hauteur de 5 milliards d'euros. Selon lui, la communauté de communes doit donc être très prudente dans ses dépenses car elle n'a, en outre, pas terminé de financer l'opération de la gendarmerie. Malgré cela, Jacques FÉRON signale que les élus ont voté à l'unanimité ce projet. Il faut donc désormais avancer sans perdre de vue le reste à charge.

Claude KRIEGUER précise que le reste à charge s'élève à 2 506 826 €, sachant que la communauté de communes a déjà apporté 1,5 millions d'euros au budget annexe tiers-lieu. Le vrai reste à charge est donc de 4 millions d'euros.

Chantal ROMAND pense qu'il est essentiel de maîtriser les coûts de l'opération afin d'éviter de se retrouver tous les 6 mois avec des surcoûts. Elle signale d'ailleurs que la géothermie n'avait pas été évoquée jusqu'à présent. Chantal ROMAND souhaite simplement que l'enveloppe soit stable. Pour elle, il appartient aussi aux architectes de veiller à cela.

Éric RICHARD indique que le taux ne changera pas à ce stade. Seule l'enveloppe des travaux peut varier. Selon lui, le taux de 11,88 % n'est pas choquant dans la mesure où il englobe 6 missions complémentaires. A titre d'exemple, pour une opération du même type mais avec une mission de base, Éric RICHARD indique que le taux de rémunération s'élève déjà à 10,65%. Dans le cadre de sa profession, ce dernier précise voir des taux de rémunération de l'ordre de 12% ou 13% sur certaines opérations. Le présent taux n'est donc pas hors cadre.

Jacques GAUBOUR maintient que le montant annoncé ne correspond pas aux heures passées à travailler sur ce projet.

Éric RICHARD précise que les maîtres d'œuvre payent leurs assurances en fonction du montant des travaux.

Gilbert MAUGAN explique que le projet soulève beaucoup d'interrogations. Les différents acteurs ont des difficultés à savoir ce qu'ils veulent faire, notamment les porteurs de projet. Le rendu est compliqué, les mètres carrés sont difficiles à déterminer. Des réunions de cadrage ont déjà eu lieu avec le cabinet d'architecte pour s'assurer que ce dernier respecte l'enveloppe des travaux. Gilbert MAUGAN indique toutefois que si des surfaces sont rajoutées, des coûts seront forcément rajoutés à l'opération, sans compter la problématique du stationnement. Il trouve regrettable de s'apercevoir que les informations ne soient pas diffusées entre élus puisque le jury de concours et le COPIL sont composés essentiellement d'élus. Pour finir, Gilbert MAUGAN propose d'organiser une réunion de présentation aux élus dès lors que le projet sera plus avancé.

Hugues BRISSAUD explique que son propos ne portait pas sur une remise en cause du projet de construction d'un tiers-lieu. Il constate simplement que la rémunération du maître d'œuvre est déjà fixée alors que les choix ne semblent pas arrêtés, ce qui lui paraît incohérent.

Claude KRIEGUER pense que le seul levier possible est celui de la baisse du montant des travaux et donc la réalisation d'économies plutôt que le rajout d'éléments au programme initial.

Jacques GAUBOUR pense que le terme « provisoire » est inadapté avec le terme « forfait ». Il tient à rappeler par ailleurs qu'à l'époque, de nombreux avenants sont venus s'ajouter aux travaux du Domaine de la Motte alors que l'opération paraissait bien ficelée au départ.

Christophe ARMAGNAGUE indique que les avenants sont survenus pendant la phase travaux suite à des diagnostics mal réalisés au préalable. Il s'agissait par ailleurs d'une opération de réhabilitation d'un ancien bâtiment. Ici, les travaux consistent en une construction neuve dont les études préalables permettront justement d'éviter les surcoûts.

Hugues BRISSAUD souhaite rebondir sur le propos de Jacques GAUBOUR. Il ne comprend pas que le forfait puisse être « provisoire ». Selon lui, un forfait correspond à un prix estimé à l'avance et invariable.

Éric RICHARD indique que la rémunération sera figée au moment de l'APD (Avant-Projet Définitif), il s'agit donc bien à ce stade d'un forfait provisoire de rémunération.

Hugues BRISSAUD indique qu'il va s'abstenir sur ce point dans la mesure où le montage ne lui paraît pas bien ficelé.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité de 31 voix pour et 4 abstentions :
AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché avec le groupement BPLUSB architecture/COTEC,
PRÉVOIT la rémunération de la Moe comme suit :

- Sur la base d'une opération estimée à **5 167 111.51 € HT**
- Forfait provisoire de rémunération pour les missions de base (ESQ, APS, APD, PRO, VISA, ACT, DET, AOR) :
taux de rémunération : 11.88 % - montant : **613 852.85 € HT**
+ missions complémentaires* + Mission géothermie : **68 700 € HT**
Soit un montant total de **682 552.85 € HT**.

AUTORISE le Président à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre, solliciter toutes les autorisations et signer tous les actes et documents de toute nature nécessaire à la réalisation du projet de construction d'un tiers-lieu inclusif à Villaines-sous-Bois.

35 votants - 31 pour / 4 abstentions : Jacques GAUBOUR, Hugues BRISSAUD, Pascal MARTIN, Valérie LECOMTE.

DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE

8- DEMANDE D'OUVERTURE DOMINICALE D'UN COMMERCE DE DÉTAIL NON-ALIMENTAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAUMONTEL - SAISINE DE LA C3PF

Claude KRIEGUER expose la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code du travail,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-I.2.2 portant sur la compétence obligatoire « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »,

Vu le courrier adressé à la commune de Chaumontel en date du 29 février 2024 de demande d'autorisation d'ouvertures dominicales de l'enseigne ACTION FRANCE, sise lieu-dit l'Homme Mort, D316 à Chaumontel,

Vu la délibération n°2024/550 prise par le Conseil Municipal de Chaumontel en date du 25 juin 2024, portant dérogation au repos dominical pour les commerces de détail non-alimentaire sur son territoire,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 30 septembre 2024,

Considérant que l'article L. 3132-26 du code du travail dispose que « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal ». Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que dans ce contexte, la mairie de Chaumontel a été saisie d'une demande de dérogation au repos dominical de l'enseigne ACTION FRANCE, sise lieu-dit l'Homme Mort, D316 à Chaumontel, en date du 29 février 2024,

Considérant que la demande d'autorisation concerne l'ouverture de 8 dimanches au cours de l'année 2024, la commune de Chaumontel a donc sollicité, pour avis, en date du 5 juillet 2024, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France sur un projet de calendrier d'ouvertures dominicales du commerce de détails, et plus particulièrement pour les commerces de détail non-alimentaire (Code NAF 4778C), tel que mentionné ci-après :

- Dimanche 10 novembre 2024
- Dimanche 17 novembre 2024
- Dimanche 24 novembre 2024
- Dimanche 1^{er} décembre 2024
- Dimanche 8 décembre 2024
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024
- Dimanche 29 décembre 2024

Considérant que le maire de Chaumontel s'est positionné favorablement sur les ouvertures des jours suivants :

- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024
- Dimanche 29 décembre 2024,

Et qu'il sollicite l'avis de la C3PF pour les ouvertures suivantes :

- Dimanche 10 novembre 2024
- Dimanche 17 novembre 2024

- Dimanche 24 novembre 2024
- Dimanche 1^{er} décembre 2024
- Dimanche 8 décembre 2024

Considérant qu'aucune autre enseigne n'a demandé de dérogation au repos dominical pour l'année 2024,
Considérant que cette demande ne portera donc que sur les seuls commerces de détail non-alimentaire (Code NAF 4778C) situés sur le territoire de la commune de Chaumontel,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ÉMET un avis favorable au projet d'ouverture de 8 dimanches sur l'année 2024, pour les commerces de détail non-alimentaire situés sur la commune de Chaumontel, tel que présenté ci-dessous :

- Dimanche 10 novembre 2024
- Dimanche 17 novembre 2024
- Dimanche 24 novembre 2024
- Dimanche 1^{er} décembre 2024
- Dimanche 8 décembre 2024
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024
- Dimanche 29 décembre 2024

CHARGE le Président de notifier cet avis au maire de la commune de Chaumontel,

AUTORISE le Président à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

35 votants – Unanimité.

9- AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER TOUS LES ACTES NÉCESSAIRES À LA VENTE DU LOT 8 DU PARC D'ACTIVITÉS DE L'ORME, À VIARMES, AVEC LA SCI VESTA

Claude KRIEGUER rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-I-2.1 portant sur la compétence obligatoire « les actions de développement économique » et notamment « la création, l'aménagement, l'entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques »,

Vu la délibération n°2024/04 prise par le Conseil Communautaire en date du 7 février 2024, en vue de la signature de la promesse de vente et tout autre document nécessaire à la commercialisation du lot 8 du parc d'activités de l'Orme, avec la SCI ISIS,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 30 septembre 2024,

Considérant qu'une première délibération avait été votée le 27 mars 2019, autorisant le Président de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France à signer une promesse de vente et tout acte nécessaire à la commercialisation du lot 8 du parc d'activités de l'Orme avec la société Deleschaux et froid. Que cette vente n'a pu finalement aboutir.

Considérant qu'une seconde délibération avait été votée le 27 janvier 2021, autorisant le Président de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France à signer une promesse de vente et tout acte nécessaire à la commercialisation du lot 8 du parc d'activités de l'Orme avec l'entreprise ABREU. Que cette vente n'a pu finalement aboutir.

Considérant qu'une troisième délibération avait été votée le 4 octobre 2023, autorisant le Président de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France à signer une promesse de vente et tout acte nécessaire à la commercialisation du lot 8 du parc d'activités de l'Orme avec l'entreprise LEDEX. Toutefois, la qualité de l'acquéreur a été modifiée à sa demande, afin de regrouper l'ensemble des membres associés,

Considérant qu'une quatrième délibération avait été votée le 7 février 2024, autorisant le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France à signer les actes avec la SCI ISIS, société qui ne sera jamais immatriculée, laquelle est désormais remplacée par la SCI Vesta,

Considérant que le projet prévoit toujours la construction d'un bâtiment d'environ 1 000 m² afin de respecter l'emprise au sol, imposé par le Plan Local d'Urbanisme de Viarmes,

La proposition portant sur cette parcelle de 2 576 m² environ, avec un prix au m² de 100 € HT, soit un prix de vente négocié à 257 600 € HT, soit 309 120 € TTC.

Considérant que la SCI VESTA est immatriculée à Luzarches depuis le 30/03/2017 et compte 4 associés.

Considérant que l'acte de vente prévoira la faculté de substitution, il est demandé de signer à la SCI VESTA qui a les mêmes dirigeants que la SCI ISIS.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette vente dont l'acte de vente authentique à venir et de réitérer la vente et signer tout document nécessaire à celle-ci au profit d'un crédit bailleur le cas échéant, **ACCEPTE** la substitution de la SCI ISIS par la SCI VESTA lors de la signature de l'acte authentique de vente.

35 votants – Unanimité.

EMPLOI

10-VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU BUDGET DU CIAS CARNELLE PAYS-DE-FRANCE EN VUE DE L'ADHESION AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC – MISSION LOCALE CŒUR VAL D'OISE

Chantal ROMAND explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, et notamment son article 21 relatifs à la création des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,

Vu le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la liquidation judiciaire du Hub de la Réussite en date du 5 février 2024, entraînant la fermeture de la Mission Locale Nord Val d'Oise (MLNVO) ainsi que de l'École de la 2ème chance (E2C),

Vu le courrier du Préfet daté du 8 février 2024, informant de la prise en charge provisoire des jeunes du territoire par la Mission Locale Cœur Val-d'Oise (MLCVO) et par France Travail,

Vu la réunion organisée par Madame Christel BONNET, Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances, le 29 février 2024, validant le projet d'extension territoriale de la MLCVO (Mission Locale Cœur Val-d'Oise) pour couvrir l'ensemble du territoire de la Mission Locale Nord Val d'Oise (MLNVO) qui a fermée.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Mission Locale Cœur Val-d'Oise en date du 27 mars 2024 approuvant l'absorption du territoire de la Mission Locale Nord Val-d'Oise par le GIP insertion — MLCVO.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-II-5 portant sur la compétence optionnelle d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu les délibérations des communes-membres du territoire à bénéficier des services de la mission locale Cœur Val d'Oise, **Vu** l'avis favorable sous réserve de garantie émis lors de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de Gestion en date du 17 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 30 septembre 2024, sous réserve d'informations complémentaires,

Considérant l'importance de garantir une couverture continue du service d'insertion professionnelle et sociale pour les jeunes en difficulté du territoire Carnelle Pays-de-France, suite à la disparition du Hub de la Réussite.

Considérant que les Missions Locales jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des jeunes âgés de 16 à 25 ans confrontés à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, en offrant des services d'accueil, d'information, d'orientation professionnelle et d'accompagnement de proximité.

Considérant la nécessité de trouver une solution pérenne pour remplacer les services offerts par la Mission Locale Nord Val-d'Oise (MLNVO) et reconnaissant la proposition d'extension de la Mission Locale Cœur Val-d'Oise (MLCVO) comme la plus appropriée,

Considérant l'adhésion initiale de la C3PF à la MLNVO puis au HUB de la Réussite, marquant son engagement continu pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,

Considérant l'engagement de la C3PF à maintenir un niveau de financement adapté à cette nouvelle structure,

Considérant que le versement de cette participation est conditionné à l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans confrontés à des difficultés d'insertion et résidant sur le territoire intercommunal,

Considérant la volonté de la C3PF par l'intermédiaire de son CIAS, d'adhérer au GIP Insertion, basé à Persan, avec des permanences dans certaines communes de la C3PF à définir, en concertation avec les élus et la GIP Cœur Val d'Oise,

Qu'ainsi, en fonction du nombre de collectivités adhérentes, le montant maximum annuel de la participation financière serait de 23 388.52 €, proratisé pour l'année 2024, en fonction de la date de mise- en place de ce service.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE d'adhérer, par l'intermédiaire de son CIAS, au Groupement d'Intérêt Public de la Mission Locale Cœur Val-d'Oise (MLCVO) dont le siège est à Taverny, afin d'assurer la continuité et le développement des missions d'insertion professionnelle et sociales des jeunes sur son territoire d'intervention.

VERSE une subvention exceptionnelle et maximale de 23 000 € proratisé pour les mois concernés sur l'année 2024 au budget principal du CIAS Carnelle Pays-de-France, en vue de l'adhésion à la mission locale Cœur Val d'Oise.

35 votants – Unanimité.

URBANISME

11-AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'OUTIL DE GESTION DES ACTES D'URBANISME « GEOXALIS » AVEC LE PARC NATUREL RÉGIONAL OISE PAYS-DE-FRANCE

Claude KRIEGUER rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération n°2019/041, votée par le Conseil Communautaire en date du 27 mars 2019, autorisant la signature de la convention de mise à disposition de l'outil de gestion des actes d'urbanisme « GEOxalis » avec le Parc Naturel Régional Oise Pays-de-France,

Vu la délibération n°2021/101, votée par le Conseil Communautaire en date du 9 juin 2021, autorisant la signature de la convention de mise en œuvre d'une infrastructure mutualisée pour la saisine par voie électronique (SVE) des demandes d'autorisations du droit des sols (ADS) avec le Parc Naturel Régional Oise Pays-de-France,

Vu la délibération n°2023/007, votée par le Conseil Communautaire en date du 09 février 2023, autorisant la signature de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de l'outil de gestion des actes d'Urbanisme « GEOXALIS » avec le Parc Naturel Régional Oise Pays-de-France,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de Gestion du 17 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 30 septembre 2024,

Considérant qu'en 2015, le Parc Naturel Régional Oise Pays-de-France a mis en place le logiciel GEOxalis à destination des Communautés de Communes qui lui sont rattachées, afin de mutualiser les coûts de mise à œuvre de la solution, mais surtout pour favoriser la bonne gestion de son territoire grâce à une bonne connaissance des enjeux réglementaires et environnementales, au moment de l'instruction des dossiers liés aux droits des sols.

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO) avait décliné l'offre du Parc, celle-ci n'ayant pas pris la compétence urbanisme. Son territoire est intégralement assimilé à celui du Parc (hormis la commune de Chamant), et représente environ 30% de sa superficie.

La CCSSO entend maintenant proposer l'utilisation de GEOxalis à ses communes qui le souhaitent (excepté celles hors Parc, et la commune de Senlis qui bénéficie déjà du logiciel), sans pour autant proposer un centre d'instruction communautaire. En effet, de nombreuses communes ont en fait le même prestataire, ce qui facilite la mutualisation d'un outil unique.

En complément à cette mise à disposition, la CCSSO souhaite mettre en place un portail de saisine par voie électronique (appelé GNAU, ou « Guichet Numérique des Actes d'Urbanisme »).

Considérant que le présent avenant vise à définir les modalités de mise à disposition d'un portail GNAU à la CCSSO sur la plateforme mutualisée.

L'objet de la convention est donc de :

- Convenir des modalités de mise en place du portail pour la CCSSO ;
- Définir la nouvelle clé de répartition entre les signataires des dépenses liées au fonctionnement et l'utilisation des outils.

En annexe de la présente convention, est joint un tableau récapitulatif du plan de financement du projet de mutualisation de la plateforme et des économies réalisées par la mutualisation.

Cet avenant modifie les articles 3.2 et 3.3 de la convention de mise en œuvre d'une infrastructure mutualisée pour la saisine par voie électronique des demandes ADS, pour intégrer la participation de la CCSSO aux dépenses de fonctionnement de la plateforme mutualisée.

Afin de permettre à ses communes et communautés de communes utilisatrices de GEOxalis de bénéficier des économies liées à la mutualisation d'une plateforme unique, le Parc propose de porter la mise en œuvre de tous les aspects techniques et administratifs.

L'ensemble des coûts liés à ce projet sera supporté par les autres membres de la communauté, selon une clé de répartition basée sur la population de chaque territoire concerné (selon les chiffres de l'INSEE de l'indicateur « Population municipale 2021 ») :

Structure	Nb habitant	Clé de répartition	Coûts annuels (*)
CCAC	44 700	31,52%	2 209,50 €
Senlis	15255	10,76%	754,05 €
Saint-Maximin (1)	5861	4,13%	289,71 €

SIMOH (2)	34167	24,09%	1 688,86 €
C3PF	33283	23,47%	1 645,16 €
CCSSO (3)	8552	6,03%	422,72 €
TOTAL :	141 818	100%	7 010,00 €

(1) : la population prise en compte pour la commune de Saint-Maximin inclut les communes dont elle assure la gestion des actes ADS (en décembre 2023).

(2) : pour le SIMOH, c'est l'ensemble de la population des communes de la CCPOH qui a été prise en compte.

(3) : ne sont pas prises en compte les communes de Senlis et de Chamant

(*) : Les coûts annuels sont susceptibles d'évoluer d'année en année selon l'inflation : chaque année, les coûts seront recalculés selon la même clé de répartition en se basant sur la facture réelle.

Afin de faciliter la gestion administrative et financière du projet, le Parc fera office de maître d'ouvrage auprès du prestataire :

- Il passe la commande et organise la mise en œuvre du projet ;
- Il est l'interlocuteur privilégié du prestataire ;
- Il vérifie la bonne installation du logiciel et s'assure auprès des membres de la communauté que la solution est fonctionnelle ;
- Il organise les formations en collaboration avec les membres de la communauté ;
- Il paye les factures associées à la prestation.

Après chaque paiement, le Parc émettra un titre de recette auprès de chaque membre de la communauté correspondant à sa participation calculée sur la base de la clé de répartition établie.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de l'outil de gestion des actes d'urbanisme « GEOxalis » avec le Parc Naturel Régional Oise Pays-de-France, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2025,

AUTORISE le Président de la C3PF à signer l'avenant n°2 de la convention de mise à disposition de l'outil de gestion des actes d'urbanisme « GEOxalis » avec le Parc Naturel Régional Oise Pays de France,

PRÉVOIT une répartition du coût d'intervention annuel lié à la maintenance (trois par an maximum) estimé à 7 010.00 € entre les membres adhérent à la convention, soit 23,47% pour la C3PF (1 645.16 €) sur le logiciel GEOxalis,

IMPUTE cette somme au budget général de la C3PF, au titre de la maintenance du logiciel GEOxalis.

35 votants – Unanimité.

ENVIRONNEMENT/ GENS DU VOYAGE

12-ÉXONÉRATIONS DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES – PÉRIMÈTRE TRI-OR POUR L'ANNÉE 2025

Jean-Marie BONTEMPS expose la délibération.

Vu l'article L1521-III-1 du Code Général des Impôts qui dispose que l'organe délibérant de l'EPCI qui a instauré la taxe peut exonérer annuellement les locaux à usage industriel ou commercial et ceci avant le 15 octobre de l'année n-1,

Vu l'article L 1639 A bis III du Code Général des Impôts,

Pour l'application de ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la taxe au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion.

Vu la délibération du 26 septembre 2002 du conseil communautaire de l'ex-Communauté de Communes du Pays-de-France instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur son territoire,

Vu la délibération du 14 juin 2023 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et sa perception sur l'ensemble du territoire de la C3PF ;

Vu le tableau de demande d'exonérations pour 2025 ci-joint,

Vu l'avis mitigé des commissions Transition Ecologique/ PCAET et Environnement/ GEMAPI/ Gens du Voyage, réunies le 16 septembre 2024,

Vu l'avis mitigé de la commission Administration Générale, Finances et Contrôle de Gestion en date du 17 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 30 septembre 2024,

Considérant les demandes d'exonération pour l'année 2025 faites par différentes sociétés du périmètre Tri-Or,

Considérant qu'un avis favorable est émis par la C3PF lorsque trois conditions cumulatives sont remplies ;

1/ Formuler une demande écrite préalable du propriétaire pour le local industriel ou commercial, à renouveler chaque année.

2/Fournir la copie du contrat de collecte privé à TRI OR pour approbation du syndicat sur le service rendu.

3/ Ne pas bénéficier du service de collecte des ordures ménagères fourni par le syndicat sur le territoire duquel se trouve le local industriel ou commercial considéré.

Il est proposé d'accorder l'exonération selon le tableau suivant :

EXONERATION TEOM

Commune de situation du local	Entreprises exploitant le local	Adresses ou situation du local	Propriétaire (Nom et Adresse) - Siège social	Avis C3PF	Demandes reçues au syndicat
Asnières sur Oise	Fondation Royaumont	Abbaye de Royaumont	Asnières sur Oise		OUI
Asnières sur Oise	Camping les Princes	Route des Princes	SCI BCCI 35 5ème avenue 60260 Lamorlaye		OUI
Asnières sur Oise	Le Parc des Grands Clos (camping)	12 route d'Asnières sur Oise	Le Parc des Grands Clos 12 route d'Anières 95270 Asnières sur Oise		OUI
Baillet en France	Truffaut	RN1 - La Croix Verte	Siège social:2 avenue des Parcs 91090 Lisses		OUI
Montsoult	LEROY MERLIN	11/13 Route Nationale 1	siège social : Rue Chanzy 59260 LEZENNES		OUI
Viarmes	Carrefour Market	12 routes de Viarmes	Carrefour Market - 5 rue Jean Mermoz CSS0764 - Courcouronnes		NON
Villaine sous Bois	AA Motors	12 route de Viarmes	Courtoise Motors 14 avenue Vert Galant 95310 Saint Ouen L'Aumône n° Propriétaire 660 M00072W		NON

Claude KRIEGUER explique que le syndicat TRI-OR n'a pas les moyens de collecter, ni de trier les déchets des entreprises de son périmètre, d'où ces exonérations. Cependant, ce dernier tient à signaler que d'autres communautés de communes n'exonèrent pas les professionnels, ce qui signifie que les entreprises utilisent un service privé pour le ramassage de leurs déchets et payent en plus la TEOM.

Jean-Marie BONTEMPS confirme que ce sujet soulève des contradictions, c'est pourquoi il a été proposé en commission de constituer un groupe de travail avec toutes les parties concernées, de façon à ce que ce genre de problématiques soient traitées et qu'un règlement cohérent soit établi pour l'année 2026.

Jacques FÉRON signale soulever ces incohérences depuis des années. Selon lui, la décision de TRI-OR d'exonérer les entreprises aussi facilement n'a pas été mûrement réfléchie. Jacques FÉRON rappelle que le syndicat TRI-OR a une capacité de traitement de 39 000 tonnes alors que ne sont traités actuellement que 26 000 tonnes de déchets. Il ne peut donc pas entendre que TRI-OR n'a pas les moyens suffisants pour collecter les entreprises. Par ailleurs, Jacques FÉRON indique que les dépenses de fonctionnement du syndicat sont passées de 12 millions d'euros en 2020 contre 15 millions d'euros aujourd'hui. Cette hausse est donc supportée par les entreprises qui ne demandent pas d'exonérations et les 93 000 habitants du périmètre. Enfin, il précise que TRI-OR a été contraint de délocaliser son centre de tri, suite aux évolutions des normes de tri des déchets recyclables : ce qui coûte 930 000 € de plus par an. Pour mémoire, en 2002, lorsque le syndicat traitait lui-même ses déchets recyclables, cela lui revenait à 280 000 € de fonctionnement et lui rapportait 630 000 € de bénéfices. Pour lui, le fonctionnement est aberrant en termes de transition écologique, étant donné que les déchets sont stockés à Champagne-sur-Oise puis sont acheminés à Limay. Jacques FÉRON considère que tous les élus devraient s'exprimer sur ces demandes d'exonérations, y compris ceux issus du périmètre du SIGIDURS.

Claude KRIEGUER indique que l'objectif à terme est de supprimer ces exonérations. Le groupe de travail évoqué par Jean-Marie BONTEMPS devra travailler sur cette question.

Cyril DIARRA rappelle que ce débat sur les exonérations revient tous les ans. En sa qualité de Vice-Président au syndicat du SIGIDURS, ce dernier précise que la plus importante communauté d'agglomération du périmètre (la CARPF / CA Roissy Pays-de-France), n'exonère aucune entreprise. La C3PF, pour son périmètre SIGIDURS, s'est donc alignée sur le choix de n'exonérer aucune entreprise. Il souligne par ailleurs que certaines entreprises sollicitent une exonération de la TEOM alors que ces dernières bénéficient malgré tout d'un ramassage complémentaire.

Jean-Marie BONTEMPS indique que l'avis des élus était très partagé en commission. Il explique toutefois que ce point a été porté en Bureau puis en Conseil Communautaire dans la mesure où il apparaissait nécessaire de se concerter au préalable avec l'ensemble des acteurs. Il s'agira surtout d'informer les entreprises sur ce projet de suppression des exonérations. En 2025, une décision devra être prise pour l'année 2026, les exonérations devant être votées avant le 15 octobre de l'année N-1. Pour cette année, Jean-Marie BONTEMPS précise que le délai était trop court pour prendre une telle décision, qui plus est sans concertation.

Claude KRIEGUER pense que la décision est d'ores et déjà prise. Il ne comprend pas pour quelle raison la C3PF devrait continuer à accepter ces quelques exonérations alors que les autres entreprises du même périmètre ne le sont pas. Une communication devra bien entendu être faite pour les exonérations de l'année 2026.

Christiane AKNOUCHE indique être favorable à ces exonérations dans le sens où il y a un enjeu financier pour les entreprises du territoire mais également un enjeu environnemental. Actuellement, le syndicat TRI-OR se retrouve avec

des monceaux de déchets issus notamment de la collecte des entreprises parce que le tri est très mal réalisé par ces dernières.

Jacques ALATI n'est pas d'accord avec les propos de M. FÉRON. Le syndicat TRI-OR votera pour l'exonération de la taxe seulement si la communauté de communes vote pour. Il revient à l'intercommunalité de se positionner sur ces demandes, le syndicat ne fera ensuite qu'appliquer la décision prise. Il ne s'agit en aucun cas d'une politique imposée par TRI-OR.

Cyril DIARRA suppose que le syndicat TRI-OR n'a pas les épaules suffisamment larges pour pouvoir absorber tous ces déchets. En effet, si celui-ci se retrouve avec des monceaux de déchets impossibles à trier et qu'en plus, les déchets recyclables doivent être envoyés ailleurs pour être traités, cela démontre une faiblesse dans la capacité de TRI-OR à assimiler les déchets.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité de 28 voix pour et 7 contre :
ÉMET un avis favorable sur les demandes d'exonération de TEOM sur le périmètre du syndicat TRI-OR pour 2025, conformément au tableau présenté ci-dessus.

35 votants - 28 pour / 7 contre : Patrick FAUVIN, Jacques GAUBOUR, Jacques FÉRON, Jean-Noël DUCLOS, Pascal MARTIN, Gilbert MAUGAN, Cyril DIARRA.

13-SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN VUE DE L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DE RUCHES ET DEMANDE DE PARTICIPATION DES COMMUNES DE BELLEFONTAINE, CHAUMONTEL ET VILLIERS-LE-SEC

Jean-Marie BONTEMPS rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu la délibération n°2024/041 prise par le Conseil Communautaire en date du 06 avril 2024, présentant un programme d'actions pour le Contrat d'Objectif Territorial (COT),
Vu la décision n°2024/018 du 1^{er} Vice-Président, portant sur l'achat mutualisé de ruches à la société Alexandre Services,
Vu l'avis favorable de la commission PCAET - Transition Ecologique / Environnement de la C3PF en date du 6 mars 2024, de réaliser un achat groupé de ruches pour les communes candidates,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 30 septembre 2024,

Considérant la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui a pour objectif de protéger et valoriser notre patrimoine nature et qui vise à préserver la biodiversité et à promouvoir une gestion durable de notre environnement naturel.

Considérant la loi européenne sur la restauration de la nature adoptée le 27 février 2024, qui constitue l'un des piliers du pacte vert pour l'Europe. Parmi ces objectifs, cette loi vise à inverser le déclin des populations de pollinisateurs d'ici 2030 et à améliorer la biodiversité des écosystèmes forestiers et agricoles.

Considérant la possibilité pour la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France de bénéficier de manière groupée à la mise à disposition de 14 ruches, tout en obtenant des tarifs préférentiels et une gestion indépendante de chaque installation sur le domaine de la Motte et sur le territoire des communes intéressées, notamment les communes de Bellefontaine, Chaumontel et Villiers-le-Sec.

Considérant l'intérêt de ces 3 communes et de leurs habitants à promouvoir la biodiversité et à agir pour la protection de l'environnement, et de bénéficier de l'installation et l'exploitation de 3 ruches sur chacun de leur territoire, pour un montant de 3 600 euros TTC la première année (exercices 2024/2025) et 2 700 euros TTC la deuxième année (exercices 2025/2026), pour une durée de 2 ans, reconductible par tranche de 12 mois chacune,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité de 34 voix pour et 1 abstention :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre la C3PF et la société Alexandre services, en charge de l'installation et l'exploitation de 3 ruches sur chacun des territoires des communes de Bellefontaine, Chaumontel et de Villiers-le-Sec, en plus de celles installées dans le domaine de la Motte à Luzarches, pour une durée de 2 ans, reconductible par tranche de 12 mois chacune,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention, et tout document nécessaire à son exécution,

DEMANDE aux communes de Bellefontaine, Chaumontel et de Villiers-le-Sec de lui reverser la somme de 3 600 € TTC la première année (exercices 2024/2025) et 2 700 euros TTC la deuxième année (exercices 2025/2026).

35 votants – 34 pour / 1 abstention : Gilbert MAUGAN.

14-ACQUISITION DE LA PARCELLE C 115 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIARMES POUR L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DANS LE CADRE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Jean-Marie BONTEMPS expose la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-I-3 portant sur la compétence obligatoire « Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-16777 du 23 février 2022 qui fixe le Schéma Département d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, qui a imposé à la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, l'installation de 16 places d'aire d'accueil et 20 places de terrains familiaux locatifs,
Vu la réglementation d'urbanisme mentionnant un zonage Nce (Zone d'espaces naturels boisés protégés, inscrite dans le corridor écologique), au PLU, qualifié en zone naturelle, de la commune de Viarmes
Vu le prix négocié avec les propriétaires dudit terrain,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire exceptionnel en date du 13 mai 2024
Vu l'avis favorable de la Commission Environnement en date du 16 septembre 2024,
Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de Gestion en date du 16 septembre 2024,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 30 septembre 2024,

Considérant que, pour répondre aux exigences du Schéma Département d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, la Communauté de Commune Carnelle Pays-de-France doit acquérir des parcelles pour y créer 20 places de terrains familiaux locatifs, afin d'y accueillir les gens du voyage en cours de sédentarisation,

Considérant que la C3PF a souhaité répartir ces terrains sur l'ensemble du territoire, en proposant la construction de terrains familiaux locatifs sur les communes de Viarmes et Luzarches, de cinq emplacements de deux places chacun, pour y accueillir les familles.

Considérant que le terrain cadastré C115, d'une superficie de 3 830 m², sur la commune de Viarmes, répond aux critères demandés par l'Etat.

Considérant qu'à ce jour, le propriétaire de la parcelle C115 souhaite vendre son terrain, au prix de 8 euros du m², soit 30 640 euros,

Considérant que la saisine des Domaines n'est obligatoire que pour les acquisitions amiables dont la valeur, hors taxes, hors droits, est supérieure ou égale à 180 000 €, et que le prix d'acquisition des terrains a été proposé en corrélation avec les prix pratiqués sur d'autres parcelles équivalentes sur la commune de Viarmes.

Qu'ainsi, la C3PF envisage de procéder à l'acquisition de la parcelle nue cadastrée C115 de 3 830 m² pour un montant de 30 640 €, située au lieudit « Les Petites Carrières » à VIARMES (95270), avec pour seule clause suspensive, l'autorisation d'urbanisme.

Jacques FÉRON rappelle que si d'ici le printemps 2025, la communauté de communes n'avance pas sur ce dossier, cette dernière n'aura plus le droit aux subventions.

Jean-Marie BONTEMPS le confirme.

Claude KRIEGUER ajoute que la communauté de communes ne sera également plus en légitimité d'avoir recours à la force publique en cas d'installations illégales sur son territoire.

Jacques GAUBOUR demande si les exonérations de TEOM concerneront également les gens du voyage.

Jean-Marie BONTEMPS répond que les personnes qui seront installées sur les terrains familiaux locatifs seront assujetties au même régime que n'importe quel habitant. De la même manière, elles devront régler un loyer et des charges.

Jacques ALATI tient à signaler que le syndicat TRI-OR réclame les taxes liées à la gestion des ordures ménagères aux personnes qui s'installent sur son territoire, et ce, toutes les semaines.

Michel MANSOUX fait observer qu'au début de ces projets d'acquisitions de terrains, il devait y avoir beaucoup moins de terrains familiaux locatifs sur les communes de Viarmes et de Luzarches. Or, le nombre de terrains a entre-temps doublé suite à des décisions en commission.

Jean-Marie BONTEMPS précise qu'il s'agit d'une confusion entre le nombre de terrains familiaux locatifs et le nombre de places. Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage stipule qu'un terrain familial locatif comporte aux moins deux places de stationnement de caravanes. A titre d'exemple, si la communauté de communes souhaite créer 4 places, il faudra donc qu'elle aménage deux terrains familiaux locatifs.

Michel MANSOUX considère qu'il s'agit là d'un détail non négligeable dans le sens où la commune de Luzarches a délibéré pour la création de 4 places. Or, les parcelles sélectionnées ne sont pas extensibles. Il ne sera probablement pas possible d'en accueillir davantage.

Jean-Marie BONTEMPS indique l'objectif n'est pas d'entasser les gens. Il explique qu'un terrain familial locatif se compose d'un bâtiment en dur comprenant une pièce à vivre ainsi que des sanitaires. La famille dort quant à elle dans la caravane qui se situe à côté.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE dans ce contexte, l'acquisition par la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France, d'une parcelle de terrain nu cadastrée C115 d'une superficie de 3 830 mètres carrés, située au lieudit « Les Petites Carrières » à VIARMES (95270), inscrite au PLU en zone Nce (Zone d'espaces naturels boisés protégés, inscrite dans le corridor écologique), pour un montant de 30 640 €, avec pour seule clause suspensive, l'autorisation d'urbanisme, **AUTORISE** M. le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les actes administratifs, comptables et notariés nécessaires à l'acquisition de ce terrain.

35 votants – Unanimité.

15- ACQUISITION DE LA PARCELLE C 116 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIARMES POUR L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DANS LE CADRE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Jean-Marie BONTEMPS rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-I-3 portant sur la compétence obligatoire « Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-16777 du 23 février 2022 qui fixe le Schéma Département d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, qui a imposé à la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, l'installation de 16 places d'aire d'accueil et 20 places de terrains familiaux locatifs,
Vu la réglementation d'urbanisme mentionnant un zonage Nce (Zone d'espaces naturels boisés protégés, inscrite dans le corridor écologique), au PLU, qualifié en zone naturelle, de la commune de Viarmes,
Vu le prix négocié avec les propriétaires dudit terrain,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire exceptionnel en date du 13 mai 2024
Vu l'avis favorable de la Commission Environnement en date du 16 septembre 2024,
Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de Gestion en date du 16 septembre 2024,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 30 septembre 2024,

Considérant que, pour répondre aux exigences du Schéma Département d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, la Communauté de Commune Carnelle Pays-de-France doit acquérir des parcelles pour y créer 20 places de terrains familiaux locatifs, afin d'y accueillir les gens du voyage en cours de sédentarisation.

Considérant que la C3PF a souhaité répartir ces terrains sur l'ensemble du territoire, en proposant la construction de terrains familiaux locatifs sur les communes de Viarmes et Luzarches, de cinq emplacements de deux places chacun, pour y accueillir les familles.

Considérant que le terrain cadastré C116, d'une superficie de 166 m², appartenant à la commune de Viarmes, est nécessaire pour l'accès à la parcelle C115, qui répond aux critères demandés par l'Etat.

Considérant qu'à ce jour, le propriétaire de la parcelle C116 souhaite vendre son terrain, au prix de 8 euros du m², soit 1 328 euros.

Considérant que la saisine des Domaines n'est obligatoire que pour les acquisitions amiables dont la valeur, hors taxes, hors droits, est supérieure ou égale à 180 000 €, et que le prix d'acquisition des terrains a été proposé en corrélation avec les prix pratiqués sur d'autres parcelles équivalentes sur la commune de Viarmes,

Qu'ainsi, la C3PF envisage de procéder à l'acquisition de la parcelle nue cadastrée C116 de 166 m² pour un montant de 1 328 €, située au lieudit « Les Petites Carrières » à VIARMES (95270), avec pour seule clause suspensive, l'autorisation d'urbanisme.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE dans ce contexte, l'acquisition par la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France, d'une parcelle de terrain nu cadastrée C116 d'une superficie de 166 mètres carrés, située au lieudit « Les Petites Carrières » à VIARMES (95270), inscrite au PLU en zone Nce (Zone d'espaces naturels boisés protégés, inscrite dans le corridor écologique), et

appartenant à la commune de Viarmes, pour un montant de 1 348 €, avec pour seule clause suspensive, l'autorisation d'urbanisme.

AUTORISE M. le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les actes administratifs, comptables et notariés nécessaires à l'acquisition de ce terrain.

35 votants – Unanimité.

16-ACQUISITION DES PARCELLES U42 et U43 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUZARCHES POUR L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DANS LE CADRE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Jean-Marie BONTEMPS expose la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-I-3 portant sur la compétence obligatoire « Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-16777 du 23 février 2022 qui fixe le Schéma Département d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV), qui a imposé à la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, l'installation de 16 places d'aire d'accueil et 20 places de terrains familiaux locatifs,

Vu la réglementation d'urbanisme mentionnant un zonage Ng - Secteur accueillant une activité golfique au PLU, qualifié en zone naturelle, de la commune de Luzarches,

Vu le prix négocié avec les propriétaires dudit terrain,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire exceptionnel en date du 13 mai 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement en date du 16 septembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de Gestion en date du 16 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 30 septembre 2024,

Considérant que, pour répondre aux exigences du Schéma Département d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, la Communauté de Commune Carnelle Pays-de-France doit acquérir des parcelles pour y créer 20 places de terrains familiaux locatifs, afin d'y accueillir les gens du voyage en cours de sédentarisation,

Considérant que la C3PF a souhaité répartir ces terrains sur l'ensemble du territoire, en proposant la construction de terrains familiaux locatifs sur les communes de Viarmes et Luzarches, de cinq emplacements de deux places chacun, pour y accueillir les familles,

Considérant que les terrains cadastrés U42 et U43, d'une superficie respectivement de 3 730 m² et de 2 220 m², dits « Le Rouget » situés route de Rocquemont, répondent aux critères demandés par l'Etat,

Considérant qu'à ce jour, les propriétaires souhaitent vendre leur terrain cadastré U42, au prix de 15 euros du m², soit 55 950 euros,

Considérant que l'accès à la parcelle U43 n'est possible que par la parcelle U42, les propriétaires des terrains demandent que la parcelle U43 soit annexée au projet d'acquisition de la parcelle U42, au prix de 2 euros du m², soit 4 440 euros,

Considérant que la saisine des Domaines n'est obligatoire que pour les acquisitions amiables dont la valeur, hors taxes, hors droits, est supérieure ou égale à 180 000 €, que le prix d'acquisition des terrains a été proposé en corrélation avec les prix pratiqués sur d'autres parcelles équivalentes sur la commune de Luzarches,

Qu'ainsi, la C3PF envisage de procéder à l'acquisition des parcelles nues cadastrées U42 de 3 730m² pour un montant de 55 950 euros et U43 de 2 220 m² pour un montant de 4 440 euros, soit un total de 60 390 euros, situées au lieudit « Le Rouget » Route de Rocquemont à LUZARCHES (95270), avec pour seule clause suspensive, l'autorisation d'urbanisme,

Michel MANSOUX souhaite préciser que la parcelle U43 ne peut pas être aménagée. Quant à la parcelle U42, sur les 3 730 m², seulement 1 500 m² sont exploitables étant donné que celle-ci se trouve en lisière de bois de plus de 100 hectares.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité de 33 voix pour et 2 abstentions :

APPROUVE dans ce contexte, l'acquisition par la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, des parcelles de terrain nu cadastrées U42 et U43 d'une superficie respective, de 3 730 mètres carrés et de 2 220 mètres carrés, situées au lieudit « Le Rouget » route de Rocquemont à LUZARCHES (95270), inscrite au PLU en zonage Ng - Secteur accueillant une activité golfique au PLU, qualifié en zone naturelle, pour un montant de 60 390 €, avec pour seule clause suspensive, l'autorisation d'urbanisme,

AUTORISE M. le Président à accomplir toutes démarches et à signer tous les actes administratifs, comptables et notariés nécessaires à l'acquisition de ce terrain.

35 votants – 33 pour/ 2 abstentions : Cyril DIARRA, Éric RICHARD.

VOIRIE

17-AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'EARL HERVIN PÈRE ET FILS POUR LE SALAGE ET LE DÉNEIGEMENT DES VOIRIES COMMUNAUTAIRES OU COMMUNALES DES COMMUNES DE JAGNY-SOUS-BOIS ET LASSY

Michel MANSOUX rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifié par l'article 48 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, puis par l'article 46 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014, qui permet aux exploitants agricoles de participer au déneigement des routes à condition qu'ils n'apportent leur concours qu'aux collectivités locales et que la lame qui équipe le véhicule soit fournie par la collectivité,

Vu la délibération n°2023-010 prise par le Conseil Communautaire en date du 15 février 2023 portant autorisation de signature d'une convention de partenariat avec l'EARL HERVIN Père et fils, pour le salage/déneigement des voiries communautaires ou communales des communes de Jagny-sous-Bois et Lassy,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de Gestion en date du 16 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 30 septembre 2024,

Considérant les besoins de certaines communes de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France de faire appel à des agriculteurs pour le salage et le déneigement de voiries communales et communautaires,

Considérant l'intérêt de mutualiser les moyens mis à disposition pour accomplir ces missions de salage/ déneigement, selon les cheminements inscrits dans la convention initiale et encadrant les missions de chacune des parties,

Considérant que ces interventions sont sectorisées dans chacune des conventions ; en l'occurrence l'une d'elles prévoit un salage/déneigement sur les secteurs de Jagny-sous-Bois et Lassy,

Considérant que, pour une question de praticité et d'efficacité, l'EARL HERVIN Père et fils accepte les ajouts des voies suivantes :

- Chemin des chasseurs (Jagny-sous-Bois) ;
- Chemin derrière l'église (Jagny-sous-Bois) ;
- Ruelle du Lavoir (Lassy)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 portant modification de la convention de partenariat avec l'EARL HERVIN Père et fils, pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales des secteurs de Jagny-sous-Bois et Lassy en intégrant les voies suivantes :

- Chemin des chasseurs (Jagny-sous-Bois) ;
- Chemin derrière l'église (Jagny-sous-Bois) ;
- Ruelle du Lavoir (Lassy)

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec l'EARL HERVIN Père et fils, pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales portant acceptation des ajouts des voies citées ci-dessus, et tout document y afférant.

35 votants – Unanimité.

CULTURE

18-SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE LA BIBLIOTHÈQUE DE BAILLET-EN-FRANCE

Jean-Noël DUCLOS rapporte la délibération.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-18, relatifs aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux modalités de transfert d'une compétence à un EPCI,

Vu les articles L. 1321-1 et L. 1321-2 (2 premiers alinéas) à L. 1321-5 du CGCT fixant les modalités de mise à disposition des biens, en cas de transfert de compétence,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-II-4 «Construction,

entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire» portant sur la compétence optionnelle « Lecture publique »,

Vu la délibération n°14/2021 du 27 janvier 2021 portant autorisation au Président de signer la modification de la convention de mise à disposition des locaux des bibliothèques – Baillet-en-France,

Vu la modification de la convention de mise à disposition ci-jointe,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 30 septembre 2024,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France dispose d'une compétence optionnelle relative à la construction, à l'entretien et au fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire, et notamment toutes les bibliothèques du territoire de Carnelle Pays-de-France accueillies dans des bâtiments communautaires, municipaux et/ou ayant le caractère associatif,

Considérant qu'un transfert de compétence entraîne de plein droit, la mise à disposition, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence,

Considérant que la convention initiale retranscrit ces principes et prévoit la mise à disposition à la Communauté de Communes Carnelle-Pays-de-France, du bâtiment de la Bibliothèque, situé 21 rue Jean Nicolas à BAILLET-EN-FRANCE (95560) et ce, à titre gratuit, avec une prise d'effet fixée au 10 octobre 2024,

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter à cette convention, une annexe des limites de prestations, répartition de charges des travaux conformément à l'article 606 c. civil,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de cet avenant n°1 à la convention de mise à disposition à la C3PF du bâtiment de la bibliothèque, situé 21 rue Jean Nicolas à Baillet-en-France (95560), et ce, à titre gratuit avec une prise d'effet fixée au 10 octobre 2024, **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et à organiser sa mise en œuvre.

35 votants – Unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

19-SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTALE DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE 2024-2029

Christiane AKNOUCHE expose la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG, en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

Vu la délibération n°2012-048 du Conseil Communautaire, en date du 29 novembre 2012, mettant en place une participation employeur à la prise en charge du risque prévoyance des agents communautaires,

Vu la délibération n°2018-126 du Conseil Communautaire, en date du 26 novembre 2018, approuvant la signature de la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2019-2024 pour le risque prévoyance,

Vu la délibération n°2019-088 du Conseil Communautaire, en date du 26 juin 2019, autorisant la participation au financement de la protection complémentaire pour le risque santé des agents de la C3PF et la réévaluation de la participation au financement du risque « prévoyance »,

Vu la délibération n°2023-073 du Conseil Communautaire, en date du 14 juin 2023, portant sur la revalorisation de la participation employeur au titre de la complémentaire santé et prévoyance des agents de la C3PF,

Vu la convention tripartite d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2024-2029, souscrite par le CIG Grande Couronne pour le risque Prévoyance auprès du groupe VYV,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 août 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 30 septembre 2024,

Considérant que le Code Général de la Fonction Publique prévoit que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements, peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient, souscrivent.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 est venu fixer les modalités de mise en œuvre de la participation des collectivités territoriales et leurs établissements, au financement de la protection complémentaire santé de leurs agents. Au terme de l'article 2 de ce décret, il est prévu que les collectivités peuvent participer :

- Soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la mention de risque « santé » ;
- Soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés comme risque « prévoyance » ,
- Soit pour les deux risques.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2025, conformément à l'article 2 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties Prévoyance ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros, **soit 7 € par mois et par agent**.

De même, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties Santé prévues à l'article 5 de ce même décret, ne peut être inférieure à 50% du montant de référence fixé à 30€, **soit 15 € par mois et par agents**, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Considérant en l'espèce, que depuis 2012, sous l'égide de l'ex CC Pays-de-France, et depuis la fusion en 2017, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France participe aux financements de la complémentaire sociale de ses agents, comme suit :

- o Pour le risque santé, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat labellisé ; o Pour le risque prévoyance, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement dans le cadre du contrat de prévoyance négocié par le CIG Grande Couronne.

Aujourd'hui, le montant de cette participation s'élève à :

- o 50 € bruts par agent et par mois, pour l'un des 2 risques (dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide)

OU

- o 80 € bruts par agent et par mois pour les 2 risques couverts (dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide).

Considérant par ailleurs, que l'actuel convention de participation Prévoyance 2019-2024 prendra fin au 31 décembre 2024. Afin d'assurer une continuité de couverture aux agents, il convient ainsi de signer la convention d'adhésion à la nouvelle convention de participation Prévoyance proposée par le CIG, pour la période 2024-2029.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CONFIRME d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité selon les conditions rappelées ci-avant ;

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance pour la période 2024-2029, proposée par le CIG Grande Couronne, et tout acte en découlant ;

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG, d'un montant annuel de **100 € pour l'adhésion à la convention prévoyance, pour une collectivité de 10 à 49 agents**, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

AUTORISE le Président à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

35 votants – Unanimité.

20-MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Christiane AKNOUCHE explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Budget Primitif 2024,

Vu le tableau des effectifs permanents approuvé par le Conseil communautaire en date du 12 juin 2024,

Vu la vacance d'emploi n°V095240704001779001, créée le 4 juillet 2024,

Vu la liste d'aptitude pour l'accès au grade de bibliothécaire territorial par voie de promotion interne, arrêté au 1^{er} juillet 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 30 septembre 2024,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a transmis au Centre Interdépartemental de Gestion Grande Couronne de Versailles, le dossier pour le grade de bibliothécaire, pour l'avancement de grade, par le biais de la Promotion interne (Catégorie A) au titre de l'année 2024 :

Que ce dossier a été retenu. Il s'agit d'un agent du service culture qui remplissait les conditions d'ancienneté et d'emploi pour accéder à la promotion interne, au grade de bibliothécaire territorial, conformément aux lignes directrices de gestion de la C3PF. Que l'agent a donc été inscrit sur la liste d'aptitude à la promotion interne sur le grade en question, en date du 1^{er} juillet 2024.

Considérant que, pour permettre sa nomination, son poste relevant du cadre d'emplois des bibliothécaires doit être créé. Qu'il est donc proposé de modifier le tableau des emplois de la C3PF, avec prise d'effet au 10 octobre 2024, comme précisé ci-dessous.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CRÉE un emploi relevant du cadre d'emploi des bibliothécaires territoriaux, à compter du 10 octobre 2024,

ADOpte la modification du tableau des effectifs des emplois ainsi proposés :

TABEAU DES EFFECTIFS - DES EMPLOIS PERMANENTS AU 9 OCTOBRE 2024

CATEGORIE	OSTE - OUVRIER		POURVUS				VACANT		Tps Partiels	Variation
	dont TC	dont TNC	Postes pourvus	dont Titulaires	dont Non titulaires	dont TC	dont TNC	Poste vacant		
Directeur général d'établissement public	A	1	0	1	1	0	1	0	0	
EMPLOI FONCTIONNEL ADMINISTRATIF		1	0	1	1	0	1	0	0	
Attaché Principal	A	1	0	0	0	0	0	1	0	
Attaché	A	3	0	3	2	1	3	0	0	
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2	0	2	1	1	2	0	0	
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	0	0	0	0	0	1	0	
Rédacteur	B	1	0	1	0	1	1	0	0	
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	3	0	3	3	0	3	0	0	
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	4	0	4	4	0	4	0	0	
Adjoint administratif territorial	C	4	0	4	3	1	4	0	0	
FILIERE ADMINISTRATIVE		20	0	18	14	4	18	0	2	
Technicien principal de 1ère classe	B	2	0	2	2	0	2	0	0	
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	1	0	1	1	0	1	0	0	
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	1	0	1	1	0	1	0	0	
Adjoint technique territorial	C	0	0	0	0	0	0	0	0	
Agent de maîtrise principal	C	0	0	0	0	0	0	0	0	
Agent de maîtrise	C	0	0	0	0	0	0	0	0	
FILIERE TECHNIQUE		4	0	4	4	0	4	0	0	
Bibliothécaire territorial	A	2	0	2	2	0	2	0	0	1
Assistant de conservation principal 1ère classe	B	1	0	0	1	0	1	0	1	
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	1	0	1	1	0	1	0	0	
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C	1	0	1	1	0	1	0	0	
Adjoint territorial du patrimoine	C	1	0	1	1	0	1	0	0	
FILIERE CULTURELLE		6	0	6	6	0	6	0	1	
EFFECTIFS EMPLOIS PERMANENTS AU 09/10/2024		31	0	28	25	4	29	0	3	

PRÉVOIT les crédits budgétaires nécessaires,

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à son exécution.

35 votants – Unanimité.

Fin de l'ordre du jour

Claude KRIEGUER informe l'assemblée des prochaines dates de réunions :

Rappel des prochaines dates de réunions :

Réunion publique d'information le mercredi 16/10 à 20h00 à Luzarches (salle Blanche Montel) sur la campagne Wikipower/Ecodigo (achat groupé d'énergie à destination des administrés).

Dernière séance du conseil communautaire 2024 :

Mercredi 11 décembre 2024 à 20h00 à l'Abbaye de Royaumont à Asnières-sur-Oise

Agenda prévisionnel des Bureaux et Conseils Communautaires 2025 :

Bureau communautaire (en visioconférence) :

Lundi 27 janvier 2025 à 17h30

Lundi 31 mars 2025 à 17h30
Lundi 02 juin 2025 à 17h30
Lundi 29 septembre 2025 à 17h30
Lundi 24 novembre 2025 à 17h30

Séances du Conseil Communautaire :

Mercredi 5 février 2025 à 20h00
Mercredi 9 avril 2025 à 20h00
Mercredi 11 juin 2025 à 20h00
Mercredi 08 octobre 2025 à 20h00
Mercredi 03 décembre 2025 à 20h00

Du côté des événements intercommunaux fin 2024 :

- Les aprèm contes :
 - A Montsoul les 5 octobre, 16 novembre et 21 décembre 2024
 - A Saint-Martin-du-Tertre le 7 décembre 2024
- Les aprèm café philo à Luzarches les 5 octobre et 30 novembre 2024
- Les Permanences Val d'Oise Rénov se tiennent désormais au Domaine de la Motte : les prochaines 7 octobre et 4 novembre 2024
- Spectacle et animations de Noël au Domaine de la Motte le 14 décembre 2024

Et en 2025 :

- 25 janvier 2025 : Nuits de la Lecture
- 15 mars 2025 : Printemps des Poètes
- 26 mars 2025 : Forum de l'Emploi
- Du 7 au 11 avril 2025 : Semaine de la petite enfance
- 17 mai 2025 : Journée de l'Environnement à Montsoul
- 27 juin/ 11 juillet/ 5 septembre et 12 septembre 2025 : Ciné d'été
- 14 septembre 2025 : Carnelloise 10^{ème} édition
- 20 septembre 2025 : Village jeunesse à Baillet-en-France

Agenda prévisionnel des vœux 2025 :

- Belloy-en-France : mercredi 8 janvier à 19h00
- Asnières-sur-Oise : vendredi 10 janvier à 21h00
- Bellefontaine : samedi 11 janvier à 17h00
- Le Plessis-Luzarches : samedi 18 janvier à 16h00
- Luzarches : dimanche 19 janvier à 16h00
- Mareil-en-France : jeudi 23 janvier à 19h00
- Villaines-sous-Bois/ C3PF : jeudi 23 janvier à 19h00
- Montsoul : vendredi 24 janvier à 19h00
- Saint-Martin-du-Tertre : samedi 25 janvier à 11h00
- Maffliers : vendredi 31 janvier à 20h00

Mouvements de personnel :

Arrivée de Elena OLIVEIRA, apprentie au service communication pour deux ans ;
Poursuite de l'alternance de Luna RODRIGUES pour 1 an au service développement économique.

Claude KRIEGUER laisse la parole aux élus qui souhaiteraient intervenir sur des sujets divers.

Michel MANSOUX informe l'assemblée qu'une invitation sera adressée aux élus pour la Médiévale se tenant ce week-end. Il s'agit d'un billet électronique donnant accès à l'événement sur les deux jours, à savoir du 12 au 13 octobre. Michel MANSOUX recommande vivement la présence des élus le samedi matin à 10h30 pour l'ouverture de la manifestation.

Enfin, Claude KRIEGUER remercie les services pour l'organisation de ce conseil communautaire, qui demande toujours beaucoup de travail.

La séance est levée à 22h02.

Signature du Président de séance Claude KRIEQUER	Signature du secrétaire de séance Jacques ALATI 
---	--

